305 (2024-2025) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

11 JUILLET 2025

PROJET DE DÉCRET

modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

2e session de la XIIe législature

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à supprimer les compétences de gestion de base parmi les capacités préalablement requises à la création d'entreprise. Il vise par ailleurs à combler un vide juridique qui empêche actuellement les guichets d'entreprises de reconnaître la compétence professionnelle d'une activité réglementée lors de l'inscription des entreprises étrangères ne possédant pas d'établissement en Belgique dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Il crée, enfin, un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029 prévoit que : « Les démarches relatives à la création d'activité seront réduites. Comme en Flandre et à Bruxelles, le Gouvernement supprimera notamment l'obligation d'avoir des compétences de gestion de base requises tout en maintenant les compétences techniques pour l'accès à la profession. ».

Les capacités entrepreneuriales sont actuellement encadrées par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Toute petite ou moyenne entreprise, personne physique ou personne morale, qui souhaite exercer une activité commerciale ou artisanale, doit prouver qu'elle possède les capacités entrepreneuriales :

– les connaissances de gestion de base (pour toute activité) ;

– la compétence professionnelle (pour les 21 activités réglementées).

Les 21 activités réglementées sont les suivantes :

1. installateur-frigoriste

2. restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets

3. boulanger-pâtissier

Véhicules

4. cycles

5. véhicules à moteur - compétence professionnelle intersectorielle

6. véhicules à moteur jusque 3,5 tonnes - compétence professionnelle sectorielle

7. véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes - compétence professionnelle sectorielle

Soins aux personnes

8. coiffeur/coiffeuse

9. esthéticien(ne)

10. opticien

11. entrepreneur de pompes funèbres

Construction

12. gros oeuvre

13. plafonnage, cimentage et chape

14. carrelage, marbre et pierre naturelle

15. toiture et étanchéité

16. menuiserie et vitrerie

17. menuiserie générale

18. finition

19. installation

20. électrotechnique

21. entreprise générale

Les capacités entrepreneuriales sont actuellement vérifiées par les guichets d'entreprises lors de l'inscription des entreprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

En cas de doute ou de difficulté d'interprétation, les guichets d'entreprises peuvent demander l'avis préalable du Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche.

Les capacités entrepreneuriales peuvent être apportées par le chef d'entreprise lui-même ou par un préposé, c'est-à-dire une tierce personne ayant un lien réel avec l'entreprise (exemples : le conjoint, un aidant indépendant ou un salarié dans le cas d'une personne physique, l'administrateur (délégué), un associé actif ou un salarié dans le cas d'une personne morale).

Les capacités entrepreneuriales peuvent être prouvées au moyen d'un titre ou d'une expérience professionnelle ou en réussissant un examen devant le jury central.

Autrefois, la preuve des connaissances de gestion de base était exigée uniquement pour les petites et moyennes entreprises qui exerçaient une activité réglementée en matière de compétence professionnelle ou qui exerçaient une activité dans le secteur du commerce de détail.

La loi-programme du 10 février 1998 prévoit une série de réformes parmi lesquelles la généralisation des connaissances de gestion de base à partir du 1er janvier 1999. Le but recherché en généralisant la preuve des connaissances de gestion de base à toute petite ou moyenne entreprise qui exerce une activité commerciale ou artisanale était de prévoir une série de garanties minimales par une préparation adéquate des entrepreneurs débutants en vue d'éviter une mortalité prématurée des entreprises.

Cependant, les connaissances de gestion de base sont supprimées en Région flamande depuis le 1er septembre 2018.

La décision de la Région flamande est le résultat d'une analyse et d'une étude approfondies menées par un consultant externe. L'analyse d'impact de la réglementation, jointe au projet de décret flamand, explique les raisons de la suppression :

1° l'étude montre que, depuis la généralisation des connaissances de gestion de base en date du 1er janvier 1999, le nombre de faillites n'a pas baissé. Au contraire, on observe une augmentation du pourcentage de faillites. Or, la réduction du nombre de faillites était le principal objectif de la réforme instaurée par la loi-programme du 10 février 1998 ;

2° bien que le pourcentage de faillites n'ait pas diminué, les connaissances de gestion de base constituent un véritable obstacle pour les candidats entrepreneurs. Le nombre de nouvelles inscriptions au Registre du Commerce de l'époque est passé de 60 000 en 1998 à 50 000 en 1999, soit une baisse de 20 % ;

3° l'étude a également révélé que l'intégration du programme des connaissances de gestion de base dans la réglementation a plutôt eu l'effet inverse. Le programme n'est plus adapté aux besoins des entrepreneurs : il ne tient pas compte des différences de niveau entre les candidats entrepreneurs et l'aspect stratégique d'un *business plan* réaliste n'est pas évalué ;

4° l'économie belge se caractérise par une faible « turbulence », ce qui signifie que relativement peu de nouvelles entreprises entrent sur le marché et que peu d'entreprises actives cessent leurs activités. La turbulence est inférieure à la moitié de celle observée dans les pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne et Royaume-Uni). Une faible turbulence peut avoir des avantages (principalement le fait que peu d'entreprises arrêtent leurs activités) mais surtout des inconvénients (moins de concurrence et moins d'innovation) ;

5° la crainte de l'échec d'une initiative entrepreneuriale est élevée en Belgique, même si les entrepreneurs belges sont généralement hautement qualifiés, ce qui entrave la création de nouvelles entreprises ;

6° l'étude a également examiné la situation aux Pays-Bas, où les connaissances de gestion de base ont été supprimées en 2001 (suivies par la suppression des compétences professionnelles en 2007). L'impact de cette suppression a été positif : le nombre de nouvelles entreprises a augmenté plus que le nombre de faillites.

Pour ces mêmes raisons, la Région de Bruxelles-Capitale a également décidé de supprimer les connaissances de gestion de base depuis le 15 janvier 2024.

La suppression des connaissances de gestion de base en Flandre et à Bruxelles a indéniablement un impact majeur sur la viabilité du système en Région wallonne.

En l'absence d'accord politique sur un critère approprié pour déterminer la Région compétente en matière de capacités entrepreneuriales, seul le lieu du siège social de l'entreprise est actuellement pris en compte. Dans le cas d'un indépendant, le siège social correspond automatiquement au lieu de son domicile.

En conséquence, une entreprise ayant son siège social en Flandre ou à Bruxelles, ne doit pas prouver les connaissances de gestion de base, même si elle possède un siège d'exploitation en Wallonie.

Pour résumer, la décision de supprimer les connaissances de gestion de base :

– permet à la Wallonie de mettre fin à une législation obsolète que la Flandre et Bruxelles ont déjà abrogée ;
– signifie une simplification administrative pour toutes les petites et moyennes entreprises qui exercent une activité commerciale ou artisanale ;
– favorise l'entrepreneuriat ;
– stimule la concurrence et l'innovation ;
– est conforme à la DPR 2024-2029 qui prévoit explicitement cette suppression.

Le présent projet de décret supprime toutes les dispositions relatives aux connaissances de gestion de base mais comble également un vide juridique en permettant désormais aux guichets d'entreprises de reconnaître les compétences professionnelles des activités réglementées lors de l'inscription de toutes les entreprises (belges ou étrangères avec ou sans établissement en Belgique) dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Il vise aussi à créer un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales. Depuis quelques années, on constate que la société devient de plus en plus sensible à la manière dont les données à caractère personnel sont traitées. Cette sensibilisation s'est traduite par de nouvelles réglementations au niveau européen, fédéral et régional.

Conformément à l'article 6.3 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et à la jurisprudence de l'Autorité de protection des données, le projet prévoit les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel.

A noter, enfin, que les articles 3 et 7 du présent projet confient également des missions aux guichets d'entreprises agréés. Ils constituent, ce faisant, une mise en oeuvre de l'accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission Communautaire française et la Commission Communautaire commune relatif à la mise en oeuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition fait référence aux connaissances de gestion de base comme faisant partie des capacités entrepreneuriales requises.

La suppression des connaissances de gestion de base rend donc cette disposition superflue.

Article 2

L'article abrogé détermine les entreprises soumises aux connaissances de gestion de base, les personnes physiques pouvant apporter les connaissances de gestion de base à l'entreprise ainsi que les moyens de preuve des connaissances de gestion de base.

La suppression des connaissances de gestion de base rend donc cet article superflu.

Article 3

Cet article détermine les entreprises soumises à la compétence professionnelle, les personnes physiques pouvant apporter la compétence professionnelle à l'entreprise ainsi que les moyens de preuve de la compétence professionnelle.

La disposition ajoutée permet de combler un vide juridique qui empêche actuellement les guichets d'entreprises de reconnaître la compétence professionnelle d'une activité réglementée lors de l'inscription des entreprises étrangères ne possédant pas d'établissement en Belgique dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Article 4

Cette disposition supprime la référence à l'article 4 étant donné que cet article est lui-même abrogé.

Article 5

Cette disposition supprime la référence à l'entreprise commerciale ou artisanale.

Depuis le 1er novembre 2018, la qualité d'entreprise commerciale ou artisanale a été remplacée dans la Banque-Carrefour des Entreprises par la qualité d'entreprise soumise à inscription.

Article 6

Cette disposition supprime les références à l'article 4 abrogé et aux connaissances de gestion de base.

Pour des raisons de lisibilité, le paragraphe 2 est remplacé dans son intégralité.

Article 7

Cet article vise à créer un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales.

Il prévoit les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel :

– les finalités du traitement ;

– les catégories de données traitées ;

– les catégories de personnes concernées ;

– l'identité des principaux responsables du traitement ;

– la période de conservation des données.

Les finalités du traitement sont alignées sur les compétences professionnelles dont la reconnaissance relève de la compétence des guichets d'entreprises qui agissent en qualité de responsables du traitement au sens de l'article 26 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche est chargé des autres missions, telles que l'inspection des entreprises sur le terrain, le contrôle des guichets d'entreprises, l'organisation des examens du jury central et la procédure de recours contre les décisions de refus des guichets d'entreprises.

Une base légale explicite est prévue pour la gestion d'une base de données reprenant les décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques.

Les guichets d'entreprises ont évidemment la possibilité d'y enregistrer les personnes qui prouvent leur compétence professionnelle de sorte qu'elles ne doivent le faire qu'une seule fois.

Ils ont également la possibilité d'y enregistrer les personnes qui ne prouvent pas leur compétence professionnelle. Étant donné que les entreprises sont libres de s'adresser au guichet d'entreprises de leur choix, il est important de lutter contre le « shopping » entre les différents guichets d'entreprises qui appliquent tous les mêmes règles de droit. L'enregistrement des personnes qui ne prouvent pas leur compétence professionnelle est également nécessaire en cas de présentation de documents falsifiés (diplôme, attestation d'emploi, etc.) afin d'éviter une reconnaissance erronée par un autre guichet d'entreprises moins attentif.

La durée de conservation des décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques correspond également à cette considération. En effet, ces décisions doivent pouvoir être consultées jusqu'au décès de la personne physique. Cette dernière peut décider à tout moment de redémarrer son entreprise pour exercer une activité professionnelle réglementée en matière de compétence professionnelle ou même exercer une telle activité en tant que préposé d'une autre entre-

prise. Dans pareils cas, le guichet d'entreprises doit pouvoir consulter l'historique des décisions prises dans le passé.

Article 8

Cette disposition supprime la référence aux connaissances de gestion de base.

Article 9

Le paragraphe 1er abrogé concerne la dispense de la preuve des connaissances de gestion de base pour les personnes physiques et morales qui étaient déjà inscrites au Registre du commerce ou au Registre de l'artisanat au moment de l'entrée en vigueur de la loi-programme. La suppression des connaissances de gestion de base rend donc ce paragraphe superflu.

Le paragraphe 5 est également réécrit pour supprimer les références à l'article 4 abrogé et aux connaissances de gestion de base.

Article 10

La date d'entrée en vigueur est prévue le 1er octobre 2025.

L'objectif est de supprimer rapidement les connaissances de gestion de base pour pénaliser le moins longtemps possible les candidats entrepreneurs wallons par rapport à leurs homologues flamands et bruxellois.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie et de la Ministre de la Simplification administrative,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans l'article 3, alinéa 1er, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, modifié en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2003, le 1° est abrogé.

Art. 2

L'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 11 mai 2003, est abrogé.

Art. 3

Dans l'article 5 de la même loi, modifié par la loi du 11 mai 2003, le paragraphe 1er est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Les guichets d'entreprises agréés, visés à l'article III.59 du Code de droit économique, reconnaissent la compétence professionnelle. ».

Art. 4

Dans l'article 7, §1er, de la même loi, les mots « à l'article 4, §3, 1° et » sont abrogés.

Art. 5

Dans l'article 9 de la même loi, remplacé par la loi du 16 janvier 2003, les mots « en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale » sont abrogés.

Art. 6

Dans l'article 11 de la même loi, modifié par la loi du 16 janvier 2003, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Lorsque la personne physique qui, conformément à l'article 5, §2, fournit la preuve de la compétence professionnelle, quitte l'entreprise, cette dernière dispose d'un délai de six mois pour satisfaire à nouveau aux exigences fixées à l'article 5, §1er. ».

Art. 7

Dans la même loi, il est inséré un article 13/1 rédigé comme suit :

« Art. 13/1. §1er. Les traitements de données à caractère personnel, prévus dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ont pour finalité de permettre :

1° la gestion et le traitement des procédures de reconnaissance de la compétence professionnelle ;

2° la gestion par le greffe de la procédure de recours auprès du Conseil d'Établissement, instauré par la loi du 26 juin 2002 relative à l'instauration du Conseil d'Établissement ;

3° l'organisation des jurys centraux visés à l'article 8 ;

4° le contrôle du respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution ;

5° le contrôle de l'exécution des missions des guichets d'entreprises agréés ;

6° la prévention d'une collecte redondante de données, la lutte contre le « forum shopping » et l'utilisation de documents falsifiés, l'échange de données entre les guichets d'entreprises agréés et l'administration en charge de l'économie, ainsi que l'échange de données avec d'autres entités aux fins poursuivies par elles, via l'utilisation d'une base de données qui reprend les décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques ;

7° la réalisation de statistiques anonymes ;

8° l'échange d'informations entre les guichets d'entreprises agréés et l'administration en charge de l'économie pour les finalités visées aux 2° à 6°.

§2. Les catégories de données à caractère personnel nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1er et les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

1° les données d'identification, de contact et professionnelles des entreprises qui exercent une activité professionnelle pour laquelle la compétence professionnelle est fixée, ainsi que de leurs représentants et mandataires ;

2° les données d'identification, de contact, de formation et professionnelles des personnes physiques qui fournissent la preuve de la compétence professionnelle ;

3° les données d'identification, de contact et professionnelles des personnes qui interviennent, à quelque

titre que ce soit, dans le cadre des missions et procédures visées au paragraphe 1er, 1° à 6°, et les données résultant de ces missions et procédures.

§3. Les guichets d'entreprises agréés sont les responsables conjoints des traitements visés au paragraphe 1er, 1°. Ils concluent un accord sur leurs obligations respectives afin d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

L'administration en charge de l'économie est la responsable des traitements visés au paragraphe 1er, 2° à 7°.

§4. Dans le cadre de la présente disposition, les guichets d'entreprises agréés et l'administration en charge de l'économie sont autorisés à demander, à des fins d'identification uniquement, les numéros de registre national et à les utiliser, conformément à l'article 8, §1er, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§5. Les données à caractère personnel relatives aux entreprises, à leurs représentants et mandataires, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées pendant toute la durée de leur activité professionnelle. Elles sont effacées ou anonymisées dans les six mois de la fin de ladite activité.

Les données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui fournissent la preuve de la compétence professionnelle, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées jusqu'au décès de ces personnes.

Les données à caractère personnel relatives aux autres personnes visées au paragraphe 2, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans si ces données s'avèrent nécessaires à la réalisation des finalités visées au paragraphe 1er.

Les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du présent dispositif sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes.

Les durées de conservation des données, visées aux alinéas 1er à 4, sont établies sans préjudice des dispositions légales relatives aux archives. ».

Art. 8

Dans l'article 16, §1er, de la même loi, remplacé par le décret du 28 février 2019, les mots « des connaissances de gestion de base ou » sont abrogés.

Art. 9

A l'article 17 de la même loi, modifié par les lois du 16 janvier 2003 et du 11 mai 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est abrogé ;

2° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« §5. La personne morale, qui est titulaire d'une attestation à son nom, peut poursuivre ses activités professionnelles aussi longtemps que la personne physique, qui a prouvé la compétence professionnelle, ne quitte pas l'entreprise.

Dès que la personne physique en question quitte l'entreprise, la personne morale dispose d'un délai de six mois pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 5, §1er. ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Art. 11

Le Ministre qui a l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Namur, le 10 juillet 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

PIERRE-YVES JEHOLET

La Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives,

JACQUELINE GALANT

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.814/2
du 30 juin 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante'

#LW-DAGZKBADC-HHIBEVT‡

Le 2 juin 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 juin 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juin 2025.

*

#LW-DAGZKBADC-HHIBEVT#

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

COMPÉTENCE

Dans son avis 73.995/1/V, la section de législation a observé ce qui suit sur un avant-projet d'ordonnance 'simplifiant les règles en matière d'accès à la profession' :

> « 3.4. Pour autant que la réglementation en projet abroge l'exigence d'une autorisation préalable délivrée par un guichet d'entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes ou foraines et limite celle-ci à exigence d'une autorisation préalable pour l'exercice d'une activité ambulante au domicile du consommateur, elle s'inscrit dans la compétence précitée en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 6°, de la loi spéciale du 8 aout 1980.
>
> La même observation vaut pour les modifications que la réglementation en projet apporte à la loi-programme du 10 février 1998 en ce qui concerne la compétence professionnelle.
>
> Dans la mesure où la réglementation en projet confie à cet effet des missions aux guichets d'entreprises agréés, visés à l'article III.59 du Code de droit économique, elle prévoit néanmoins la mobilisation de ces guichets d'entreprises fédéraux par la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, on invoque cependant à cet égard l'accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune 'relatif à la mise en œuvre de la [d]irective 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur' » [1].

Dans la mesure où les articles 3 et 7 de l'avant-projet confient également des missions aux guichets d'entreprises agréés et que la Région wallonne est partie à l'accord de coopération du 17 juillet 2013, la mise en œuvre de ce dernier sera mentionnée dans l'exposé des motifs.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Avis 73.995/1 donné le 4 juillet 2023 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2023 'simplifiant les règles en matière d'accès à la profession', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2023-2024, n° A-776, pp. 41-47.

#LW-DAGZKBADC-HHIBEVT#

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 7 de l'avant-projet a pour objet de créer un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel découlant de la gestion des capacités entrepreneuriales par les services de la Région wallonne. À ce titre, il fixe une série d'éléments essentiels du traitement en énumérant les finalités (§ 1er), les catégories de données, les catégories de personnes concernées (§ 2), les responsables du traitement (§§ 3 et 4) et la durée de conservation (§ 5) des données dont l'avant-projet prévoit le traitement.

2. Dans son avis 34/2025 donné sur l'avant-projet à l'examen, l'Autorité de protection des données (ci-après : l'« APD ») a formulé une série de recommandations. Certaines d'entre elles, auxquelles la section de législation estime devoir se rallier, n'ont toutefois pas été suivies.

Ainsi :

– les catégories de données à caractère personnel fixées dans le paragraphe 2 sont libellées de manière relativement large [2]. L'avant-projet gagnerait à être complété sur ce point ou à habiliter le Gouvernement pour ce faire. Le principe de légalité formelle consacré par l'article 22 de la Constitution n'interdit pas un tel procédé, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur [3]. Le pouvoir exécutif ne pourrait toutefois sur ce fondement ajouter de nouvelles catégories de données ;

– la finalité de la « base de données » à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 1er, 6°, de la disposition en projet sera précisée, de même que les « autres entités » qui seront intégrées dans l'échange de données [4] ;

– le demandeur d'avis veillera à conclure – préalablement à tout échange de données – les accords de coopération requis pour l'échange des données avec d'autres autorités publiques prévu par l'article 13/1, § 1er, 6°, en projet [5] ;

[2] Voir les considérants 27 et s. de l'avis de l'APD.

[3] Voir notamment l'avis 74.960/4 donné le 31 janvier 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 'modifiant le décret du 28 novembre 2013 'relatif à la performance énergétique des bâtiments', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1640/1, pp. 39-42.

[4] Voir les considérants 34 et 35 de l'avis de l'APD.

[5] Voir les considérants 36 et 37 de l'avis de l'APD, qui font notamment référence à l'avis 74.909/3 donné le 29 février 2024 sur un avant-projet d'ordonnance « portant le Code bruxellois du Bien-être animal ».

#LW-DAGZKBADC-HHIBEVT#

– l'effacement ou l'anonymisation des données à l'issue du délai de conservation prévu par le paragraphe 5, alinéa 1er, tout comme l'éventuelle suppression des données à l'issue des délais de conservation fixés par les autres alinéas, doivent être effectués dans le respect des dispositions légales relatives aux archives [6] et en particulier, pour ce qui concerne la Région wallonne, du décret du 6 décembre 2001 'relatif aux archives publiques'. Il en va d'autant plus ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD ») protège spécifiquement le traitement des données à caractère personnel « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques » (voir notamment les articles 5, paragraphe 1, b) et e), 9, paragraphe 2, j), 14, paragraphe 5, b), 17, paragraphe 3, d), et 89 du RGPD) et que cette protection relève en outre du droit fondamental d'accès à l'information détenue par les autorités publiques, tel qu'il est consacré par l'article 32 de la Constitution et par la Convention du Conseil de l'Europe 'sur l'accès aux documents publics', signée à Tromsø le 18 juin 2009 [7]. Ce droit fondamental se déduit également de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme [8] et est donc aussi visé par l'article 85 du RGPD. Dans cette mesure, des données à caractère personnel triées et archivées peuvent être conservées sans limitation de durée [9]. Il convient par conséquent d'insérer les mots « sans préjudice des dispositions légales relatives aux archives » au sein de l'article 13/1, § 5, en projet ou bien de ne pas prévoir le sort de ces données à l'issue des différents délais de conservation et de renvoyer directement à ces dispositions légales dans le dispositif ou dans le commentaire de l'article [10] ;

– si l'intention est de permettre l'accès aux données à d'autres catégories de personnes que les responsables de traitement déjà visés, il convient de déterminer, en leurs éléments essentiels, ces catégories et le cas échéant d'habiliter pour le surplus le Gouvernement à préciser certains éléments [11].

[6] Voir le considérant 49 de l'avis de l'APD.

[7] Voir en ce sens l'avis 75.110/2 donné le 27 février 2024 sur un avant-projet devenu la loi du 2 juin 2024 'modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis de sécurité et au service public réglementé et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', *Doc. parl*., Chambre, 2023-2024, n° 55-3938/001, pp. 65-90.

[8] Voir Cour eur. D.H., (GC) 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottsàg c. Hongrie*, §§ 149 à 170 ; Cour eur. D.H., 28 mars 2023, *Saure c. Allemagne*, §§ 51 et s. ; Cour eur. D.H., 21 mars 2024, *Siec Obywatelska Watchdog Polska c. Pologne*, §§ 49-58.

[9] Voir l'avis 72.640/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 7 décembre 2023 'portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 604/1, pp. 26-37.

[10] Voir en ce sens l'avis 75.110/2 ainsi que l'avis 77.567/2 donné le 16 avril 2025 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant des mesures en matière d'enseignement et de formation', *Doc. parl*., Parl. D. Gem., 2024-2025, n° 78/1, pp. 71-80.

[11] Voir le considérant 39 de l'avis de l'APD.

#LW-DAGZKBADC-HHIBEVT#

L'avant-projet sera revu et complété en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 7

Compte tenu de l'article 87, §§ 1er à 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il n'appartient pas au législateur décrétal de s'immiscer dans l'organisation des services du Gouvernement. La mention du « Service public de Wallonie Economie » doit dès lors être remplacée par une appellation plus générique, telle que « service désigné par le Gouvernement » ou encore « administration en charge de l'économie ».

L'article 7 sera modifié en conséquence.

Article 8

L'article 8 sera rédigé comme suit :

« Dans l'article 16, § 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 28 février 2019, les mots 'des connaissances de gestion de base ou' sont abrogés » [12].

LE GREFFIER — LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO — Patrick RONVAUX

[12] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 27.

#LW-DAGZKBADC-HHIBEVT#

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Exposé des motifs

La déclaration de politique régionale 2024-2029 prévoit que : « Les démarches relatives à la création d'activité seront réduites. Comme en Flandre et à Bruxelles, le Gouvernement supprimera notamment l'obligation d'avoir des compétences de gestion de base requises tout en maintenant les compétences techniques pour l'accès à la profession. ».

Les capacités entrepreneuriales sont actuellement encadrées par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Toute petite ou moyenne entreprise, personne physique ou personne morale, qui souhaite exercer une activité commerciale ou artisanale, doit prouver qu'elle possède les capacités entrepreneuriales :

– les connaissances de gestion de base (pour toute activité) ;
– la compétence professionnelle (pour les 21 activités réglementées).

Les 21 activités réglementées sont les suivantes :

1. installateur-frigoriste

2. restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets

3. boulanger-pâtissier

Véhicules

4. cycles

5. véhicules à moteur - compétence professionnelle intersectorielle

6. véhicules à moteur jusque 3,5 tonnes - compétence professionnelle sectorielle

7. véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes - compétence professionnelle sectorielle

Soins aux personnes

8. coiffeur/coiffeuse

9. esthéticien(ne)

10. opticien

11. entrepreneur de pompes funèbres

Construction

12. gros oeuvre

13. plafonnage, cimentage et chape

14. carrelage, marbre et pierre naturelle

15. toiture et étanchéité

16. menuiserie et vitrerie

17. menuiserie générale

18. finition

19. installation

20. électrotechnique

21. entreprise générale

Les capacités entrepreneuriales sont actuellement vérifiées par les Guichets d'Entreprises lors de l'inscription des entreprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

En cas de doute ou de difficulté d'interprétation, les Guichets d'Entreprises peuvent demander l'avis préalable du Service public de Wallonie Economie.

Les capacités entrepreneuriales peuvent être apportées par le chef d'entreprise lui-même ou par un préposé, c'est-à-dire une tierce personne ayant un lien réel avec l'entreprise (exemples : le conjoint, un aidant indépendant ou un salarié dans le cas d'une personne physique ; l'administrateur (délégué), un associé actif ou un salarié dans le cas d'une personne morale).

Les capacités entrepreneuriales peuvent être prouvées au moyen d'un titre ou d'une expérience professionnelle ou en réussissant un examen devant le jury central.

Autrefois, la preuve des connaissances de gestion de base était exigée uniquement pour les petites et moyennes entreprises qui exerçaient une activité réglementée en matière de compétence professionnelle ou qui exerçaient une activité dans le secteur du commerce de détail.

La loi-programme du 10 février 1998 prévoit une série de réformes parmi lesquelles la généralisation des connaissances de gestion de base à partir du 1er janvier 1999. Le but recherché en généralisant la preuve des connaissances de gestion de base à toute petite ou moyenne entreprise qui exerce une activité commerciale ou artisanale était de prévoir une série de garanties minimales par une préparation adéquate des entrepreneurs débutants en vue d'éviter une mortalité prématurée des entreprises.

Cependant, les connaissances de gestion de base sont supprimées en Région flamande depuis le 1er septembre 2018.

La décision de la Région flamande est le résultat d'une analyse et d'une étude approfondies menées par un consultant externe. L'analyse d'impact de la réglementation, jointe au projet de décret flamand, explique les raisons de la suppression :

1° l'étude montre que, depuis la généralisation des connaissances de gestion de base en date du 1er janvier 1999, le nombre de faillites n'a pas baissé. Au

contraire, on observe une augmentation du pourcentage de faillites. Or, la réduction du nombre de faillites était le principal objectif de la réforme instaurée par la loi-programme du 10 février 1998 ;

2° bien que le pourcentage de faillites n'ait pas diminué, les connaissances de gestion de base constituent un véritable obstacle pour les candidats entrepreneurs. Le nombre de nouvelles inscriptions au Registre du Commerce de l'époque est passé de 60 000 en 1998 à 50 000 en 1999, soit une baisse de 20 % ;

3° l'étude a également révélé que l'intégration du programme des connaissances de gestion de base dans la réglementation a plutôt eu l'effet inverse. Le programme n'est plus adapté aux besoins des entrepreneurs : il ne tient pas compte des différences de niveau entre les candidats entrepreneurs et l'aspect stratégique d'un business plan réaliste n'est pas évalué ;

4° l'économie belge se caractérise par une faible « turbulence », ce qui signifie que relativement peu de nouvelles entreprises entrent sur le marché et que peu d'entreprises actives cessent leurs activités. La turbulence est inférieure à la moitié de celle observée dans les pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne et Royaume-Uni). Une faible turbulence peut avoir des avantages (principalement le fait que peu d'entreprises arrêtent leurs activités) mais surtout des inconvénients (moins de concurrence et moins d'innovation) ;

5° la crainte de l'échec d'une initiative entrepreneuriale est élevée en Belgique, même si les entrepreneurs belges sont généralement hautement qualifiés, ce qui entrave la création de nouvelles entreprises ;

6° l'étude a également examiné la situation aux Pays-Bas, où les connaissances de gestion de base ont été supprimées en 2001 (suivies par la suppression des compétences professionnelles en 2007). L'impact de cette suppression a été positif : le nombre de nouvelles entreprises a augmenté plus que le nombre de faillites.

Pour ces mêmes raisons, la Région de Bruxelles-Capitale a également décidé de supprimer les connaissances de gestion de base depuis le 15 janvier 2024.

La suppression des connaissances de gestion de base en Flandre et à Bruxelles a indéniablement un impact majeur sur la viabilité du système en Région wallonne.

En l'absence d'accord politique sur un critère approprié pour déterminer la Région compétente en matière de capacités entrepreneuriales, seul le lieu du siège social de l'entreprise est actuellement pris en compte. Dans le cas d'un indépendant, le siège social correspond automatiquement au lieu de son domicile.

En conséquence, une entreprise ayant son siège social en Flandre ou à Bruxelles, ne doit pas prouver les connaissances de gestion de base, même si elle possède un siège d'exploitation en Wallonie.

Pour résumer, la décision de supprimer les connaissances de gestion de base :

- permet à la Wallonie de mettre fin à une législation obsolète que la Flandre et Bruxelles ont déjà abrogée ;
- signifie une simplification administrative pour toutes les petites et moyennes entreprises qui exercent une activité commerciale ou artisanale ;
- favorise l'entrepreneuriat ;
- stimule la concurrence et l'innovation ;
- est conforme à la déclaration de politique régionale qui prévoit explicitement cette suppression.

L'avant-projet de décret supprime toutes les dispositions relatives aux connaissances de gestion de base mais comble également un vide juridique en permettant désormais aux Guichets d'Entreprises de reconnaître les compétences professionnelles des activités réglementées lors de l'inscription de toutes les entreprises (belges ou étrangères avec ou sans établissement en Belgique) dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Il vise aussi à créer un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales. Depuis quelques années, on constate que la société devient de plus en plus sensible à la manière dont les données à caractère personnel sont traitées. Cette sensibilisation s'est traduite par de nouvelles réglementations au niveau européen, fédéral et régional.

Conformément à l'article 6.3 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et à la jurisprudence de l'Autorité de protection des données, le projet prévoit les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel.

Commentaire des articles

Article 1er

Cette disposition fait référence aux connaissances de gestion de base comme faisant partie des capacités entrepreneuriales requises.

La suppression des connaissances de gestion de base rend donc cette disposition superflue.

Article 2

L'article abrogé détermine les entreprises soumises aux connaissances de gestion de base, les personnes physiques pouvant apporter les connaissances de gestion de base à l'entreprise ainsi que les moyens de preuve des connaissances de gestion de base.

La suppression des connaissances de gestion de base rend donc cet article superflu.

Article 3

Cet article détermine les entreprises soumises à la compétence professionnelle, les personnes physiques pouvant apporter la compétence professionnelle à l'entreprise ainsi que les moyens de preuve de la compétence professionnelle.

La disposition ajoutée permet de combler un vide juridique qui empêche actuellement les Guichets d'Entreprises de reconnaître la compétence professionnelle d'une activité réglementée lors de l'inscription des entreprises étrangères ne possédant pas d'établissement en Belgique dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Article 4

Cette disposition supprime la référence à l'article 4 étant donné que cet article est lui-même abrogé.

Article 5

Cette disposition supprime la référence à l'entreprise commerciale ou artisanale.

Depuis le 1er novembre 2018, la qualité d'entreprise commerciale ou artisanale a été remplacée dans la Banque-Carrefour des Entreprises par la qualité d'entreprise soumise à inscription.

Article 6

Cette disposition supprime les références à l'article 4 abrogé et aux connaissances de gestion de base.

Pour des raisons de lisibilité, le paragraphe 2 est remplacé dans son intégralité.

Article 7

Cet article vise à créer un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales.

Il prévoit les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel :

– les finalités du traitement ;

– les catégories de données traitées ;

– les catégories de personnes concernées ;

– l'identité des principaux responsables du traitement ;

– la période de conservation des données.

Les finalités du traitement sont alignées sur les compétences professionnelles dont la reconnaissance relève de la compétence des guichets d'entreprises qui agissent en qualité de responsables du traitement au sens de l'article 26 du RGPD.

Le Service public de Wallonie Économie est chargé des autres missions, telles que l'inspection des entreprises sur le terrain, le contrôle des guichets d'entreprises, l'organisation des examens du jury central et la procédure de recours contre les décisions de refus des guichets d'entreprises.

Une base légale explicite est prévue pour la gestion d'une base de données reprenant les décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques.

Les guichets d'entreprises ont évidemment la possibilité d'y enregistrer les personnes qui prouvent leur compétence professionnelle de sorte qu'elles ne doivent le faire qu'une seule fois.

Ils ont également la possibilité d'y enregistrer les personnes qui ne prouvent pas leur compétence professionnelle. Étant donné que les entreprises sont libres de s'adresser au guichet d'entreprises de leur choix, il est important de lutter contre le « shopping » entre les différents guichets d'entreprises qui appliquent tous les mêmes règles de droit. L'enregistrement des personnes qui ne prouvent pas leur compétence professionnelle est également nécessaire en cas de présentation de documents falsifiés (diplôme, attestation d'emploi, etc.) afin d'éviter une reconnaissance erronée par un autre guichet d'entreprises moins attentif.

La durée de conservation des décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques correspond également à cette considération. En effet, ces décisions doivent pouvoir être consultées jusqu'au décès de la personne physique. Cette dernière peut décider à tout moment de redémarrer son entreprise pour exercer une activité professionnelle réglementée en matière de compétence professionnelle ou même exercer une telle activité en tant que préposé d'une autre entreprise. Dans pareils cas, le guichet d'entreprises doit pouvoir consulter l'historique des décisions prises dans le passé.

Article 8

Cette disposition supprime la référence aux connaissances de gestion de base.

Article 9

Le paragraphe 1er abrogé concerne la dispense de la preuve des connaissances de gestion de base pour les personnes physiques et morales qui étaient déjà inscrites au Registre du Commerce ou au Registre de l'Artisanat au moment de l'entrée en vigueur de la loi-programme. La suppression des connaissances de gestion de base rend donc ce paragraphe superflu.

Le paragraphe 5 est également réécrit pour supprimer les références à l'article 4 abrogé et aux connaissances de gestion de base.

Article 10

La date d'entrée en vigueur est prévue le 1er septembre 2025.

L'objectif est de supprimer rapidement les connaissances de gestion de base pour pénaliser le moins longtemps possible les candidats entrepreneurs wallons par rapport à leurs homologues flamands et bruxellois.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie et de la Ministre de la Simplification administrative,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans l'article 3, alinéa 1er, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, modifié en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2003, le 1° est abrogé.

Art. 2

L'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 11 mai 2003, est abrogé.

Art. 3

Dans l'article 5 de la même loi, modifié par la loi du 11 mai 2003, le paragraphe 1er est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Les guichets d'entreprises agréés, visés à l'article III.59 du Code de droit économique, reconnaissent la compétence professionnelle. ».

Art. 4

Dans l'article 7, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « à l'article 4, §3, 1° et » sont abrogés.

Art. 5

Dans l'article 9 de la même loi, remplacé par la loi du 16 janvier 2003, les mots « en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale » sont abrogés.

Art. 6

Dans l'article 11 de la même loi, modifié par la loi du 16 janvier 2003, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Lorsque la personne physique qui, conformément à l'article 5, §2, fournit la preuve de la compétence professionnelle, quitte l'entreprise, cette dernière dispose d'un délai de six mois pour satisfaire à nouveau aux exigences fixées à l'article 5, §1er. ».

Art. 7

Dans la même loi, il est inséré un article 13/1 rédigé comme suit :

« Art. 13/1. §1er. Les traitements de données à caractère personnel, prévus dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ont pour finalité de permettre :

1° la gestion et le traitement des procédures de reconnaissance de la compétence professionnelle ;

2° la gestion par le greffe de la procédure de recours auprès du Conseil d'Établissement, instauré par la loi du 26 juin 2002 relative à l'instauration du Conseil d'Établissement ;

3° l'organisation des jurys centraux visés à l'article 8 ;

4° le contrôle du respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution ;

5° le contrôle de l'exécution des missions des guichets d'entreprises agréés ;

6° la prévention d'une collecte redondante de données, la lutte contre le « forum shopping » et l'utilisation de documents falsifiés, l'échange de données entre les guichets d'entreprises agréés et le Service public de Wallonie Économie, ainsi que l'échange de données avec d'autres entités aux fins poursuivies par elles, via l'utilisation d'une base de données qui reprend les décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques ;

7° la réalisation de statistiques anonymes ;

8° l'échange d'informations entre les guichets d'entreprises agréés et le Service public de Wallonie Économie pour les finalités visées aux 2° à 6°.

§2. Les catégories de données à caractère personnel nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1er et les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

1° les données d'identification, de contact et professionnelles des entreprises qui exercent une activité professionnelle pour laquelle la compétence professionnelle est fixée, ainsi que de leurs représentants et mandataires ;

2° les données d'identification, de contact, de formation et professionnelles des personnes physiques qui fournissent la preuve de la compétence professionnelle ;

3° les données d'identification, de contact et professionnelles des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des missions et procé-

dures visées au paragraphe 1er, 1° à 6°, et les données résultant de ces missions et procédures ;

§3. Les guichets d'entreprises agréés sont les responsables conjoints des traitements visés au paragraphe 1er, 1°. Ils concluent un accord sur leurs obligations respectives afin d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Service public de Wallonie Économie est le responsable des traitements visés au paragraphe 1er, 2° à 7°.

§4. Dans le cadre de la présente disposition, les guichets d'entreprises agréés et le Service public de Wallonie Économie sont autorisés à demander, à des fins d'identification uniquement, les numéros de registre national et à les utiliser, conformément à l'article 8, §1er, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§5. Les données à caractère personnel relatives aux entreprises, à leurs représentants et mandataires, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées pendant toute la durée de leur activité professionnelle. Elles sont effacées ou anonymisées dans les six mois de la fin de ladite activité.

Les données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui fournissent la preuve de la compétence professionnelle, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées jusqu'au décès de ces personnes.

Les données à caractère personnel relatives aux autres personnes visées au paragraphe 2, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans si ces données s'avèrent nécessaires à la réalisation des finalités visées au paragraphe 1er.

Les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du présent dispositif sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes. ».

Art. 8

Dans l'article 16, §1er, de la même loi, modifié par la loi du 16 janvier 2003 et le décret du 28 février 2019, les mots « des connaissances de gestion de base ou » sont abrogés.

Art. 9

A l'article 17 de la même loi, modifié par les lois du 16 janvier 2003 et du 11 mai 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est abrogé ;

2° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« §5. La personne morale, qui est titulaire d'une attestation à son nom, peut poursuivre ses activités professionnelles aussi longtemps que la personne physique, qui a prouvé la compétence professionnelle, ne quitte pas l'entreprise.

Dès que la personne physique en question quitte l'entreprise, la personne morale dispose d'un délai de six mois pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 5, §1er. ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2025.

Art. 11

Le ministre qui a l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Namur, le 28 mai 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie,

PIERRE-YVES JEHOLET

La Ministre de la Simplification administrative,

JACQUELINE GALANT

Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 34/2025 du 15 mai 2025

Objet : Avant-projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (CO-A-2025-014)

Introduction :

L'avis concerne un avant-projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante .

L'avant-projet de décret vise à créer un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales en insérant un nouvel article 13/1 dans la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il s'agit d'une matière qui a été régionalisée dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat.

L'Autorité émet principalement des commentaires sur le manque de clarté et de précision dans la description de certaines finalités, des acteurs ayant accès à la base de données reprenant les informations et les décisions en matière de compétences professionnelles des personnes physiques, ainsi que dans la formulation de(s) délégation(s) au Gouvernement.

Vu le niveau d'ingérence limité à laquelle donnent lieu les traitements de données encadrés par le projet, l'Autorité considère que certains éléments essentiels de ces traitements de données peuvent être déterminés dans une norme de rang réglementaire.

Plusieurs adaptations du projet s'imposent. Pour une liste exhaustive des observations, se rapporter au dispositif.

Pour les textes normatifs émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles en français et en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La « Version originale » est celle qui a été validée.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre wallon de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, (ci-après « le demandeur »), reçue le 21 février 2025 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 19 mars 2025, le 1 avril 2025, le 4 avril 2025 et le 16 avril 2025 :

Émet, le 15 mai 2025, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret (ci-après, « le **projet** ») modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (ci-après, « **la loi pour la promotion de l'entreprise indépendante** »[1]) qui impose à toute PME qui souhaite exercer, en tant que personne physique ou morale, une activité pour laquelle une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises est nécessaire, de démontrer ses capacités entrepreneuriales. Par capacités entrepreneuriales, il faut comprendre aux termes de l'actuelle loi pour la promotion de l'entreprise indépendante, les connaissances de gestion de base et les compétences professionnelles pour des activités réglementées[2].

2. Le projet supprime l'obligation des entrepreneurs d'avoir des compétences de gestion de base[3], tout en maintenant l'obligation de disposer de compétences professionnelles pour l'accès à certaines activités réglementées. Par conséquent, **le concept de « *capacités***

[1] Il s'agit d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la sixième réforme de l'État.
[2] A titre d'exemple, parmi les 21 activités réglementées citées par l'exposé des motifs, figurent celle d'installateur-frigoriste, de boulanger-pâtissier, de coiffeur, d'opticien, ainsi que certaines professions spécifiques dans le secteur de la construction (plafonnage, toiture,…), etc. Aux termes de l'article 3 de la loi pour la promotion de l'entreprise indépendante, les compétences professionnelles sont fixées par le Roi au niveau intersectoriel ou sectoriel sur demande ou après avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME.
[3] Les compétences de gestion de base sont supprimées en Région flamande depuis 1er septembre 2018 et en Région de Bruxelles-Capitales depuis le 15 janvier 2024.

entrepreneuriales **» recoupe le même concept que celui de « *compétences professionnelles*** ».

3. Selon l'exposé des motifs, **le projet entend notamment** « ***créer un cadre légal pour les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales*** **»**[4] (des compétences professionnelles) par les guichets d'entreprise et le service désigné par le Gouvernement wallon. Dans ce même contexte, il vise également à prévoir explicitement dans la législation que les guichets d'entreprise agréés[5], mentionnés à l'article III.59 du Code de droit économique, reconnaissent les compétences professionnelles des entrepreneurs[6].

4. **Les données à caractère personnel concernées ont trait à diverses catégories de personnes concernées**, à savoir du chef d'entreprise, voire de son conjoint/son partenaire/cohabitant légal, de la personne physique qui exerce effectivement la direction technique journalière de l'entreprise ou de l'activité professionnelle, ainsi que celles des représentants de l'entreprise ou de leurs mandataires – lorsque ce sont ces personnes qui apportent la preuve de la compétence entrepreneuriale/professionnelle requise. **Le projet implique plusieurs opérations de traitements** de données à caractère personnel, telles que : la collecte des données, la vérification des données, leur enregistrement dans une base de données, la consultation de ces données dans la base de données, la gestion administrative des recours contre les décisions relatives à la reconnaissance des compétences professionnelles, l'échange de données, la conservation des données, l'établissement des statistiques, l'anonymisation des données.

5. Les compétences professionnelles peuvent être **prouvées** par les personnes concernées au moyen d'un titre (brevet, certificat, diplôme, etc.) ou d'une expérience professionnelle ou encore en réussissant un examen devant le jury central. **Pour les activités réglementées** en application de l'article 3, 2° de la loi pour la promotion de l'entreprise indépendante, la compétence professionnelle requise pour l'activité déterminée est fixée par un arrêté qui détermine l'ensemble des exigences liées à l'exercice de cette activité. A ce jour, il y a 21 activités réglementées pour lesquelles les compétences professionnelles requises sont fixées (réglementées) par différents arrêtés royaux.

[4] Voir Note rectificative 2 au Gouvernement wallon du 4/02/2025, p. 4.
[5] Les guichets d'entreprises accomplissent différentes tâches comme, à titre d'exemple: l'inscription des entreprises soumises à l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ; l'accomplissement des formalités relatives à l'accès à la profession ; les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice de leurs activités ; la vérification des conditions relatives aux autorisations (par exemple les capacités entrepreneuriales, l'autorisation d'effectuer du commerce ambulant, etc.), la délivrance des extraits de la BCE, etc.
[6] Selon l'exposé des motifs, le projet« *comble également un vide juridique en permettant désormais aux Guichets d'Entreprises de reconnaître les compétences professionnelles des activités réglementées lors de l'inscription de toutes les entreprises (belges ou étrangères avec ou sans établissement en Belgique) dans la Banque-Carrefour des Entreprises* ».

6. **A la lumière du projet et des informations complémentaires** fournies par le demandeur, l'Autorité comprend que :
   - **Les guichets d'entreprises** collectent et vérifient les informations fournies par les personnes physiques concernées sur leurs compétences professionnelles et prennent les décisions concernant la reconnaissance de ces compétences en vue de l'inscription de ces entrepreneurs/entreprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises Lorsqu'un guichet d'entreprises refuse une demande (de modification) d'inscription en raison du fait que les compétences professionnelles ne sont pas démontrées, l'entreprise peut faire appel contre la décision au Conseil d'Etablissement.
   - Le **Conseil d'Etablissement** traite, entre autres, les recours contre les décisions de refus des guichets d'entreprises en matière de compétences professionnelles.
   - Le **service désigné par le Gouvernement wallon** (Service Public Wallonie Economie - ci-après « SPW Economie» - ainsi que cela semble ressortir des réponses fournies par le demandeur[7]) effectue les traitements de données liés au contrôle du respect des dispositions de la loi pour la promotion de l'entreprise indépendante, au contrôle des guichets d'entreprise et à l'organisation des examens du jury central. Par ailleurs, il assure le greffe du Conseil d'Etablissement et il est responsable de la réalisation de statistiques anonymes.
   - L'**ASBL Smals** « *gère et héberge la base de données développée pour l'enregistrement des capacités entrepreneuriales des personnes physiques, pour le compte des Régions Wallonie et Bruxelles-Capitale* »[8].

7. **L'Autorité constate que le projet concerne une norme de rang législatif qui fixe une partie des éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel qu'il prévoit. La demande d'avis porte sur l'article 7 du projet** qui énumère les finalités des traitements de données à caractère personnel (paragraphe 1er), les catégories de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées (paragraphe 2e), les responsables du traitement (paragraphe 3e et 4e) et la durée de conservation (paragraphe 5e) des données dont le projet prévoit le traitement.

8. **Le présent avis se limite au commentaire de l'article 7 du projet.**

II. Examen de la demande d'avis

[7] À la lumière des informations complémentaires fournies par le demandeur, on peut conclure que l'expression « service désigné par le gouvernement » se réfère au Service public de Wallonie Économie.
[8] Cet aspect ressort des réponses fournies par le demandeur lors de la mise en état du dossier.

A. Remarques d'ordre général

9. L'Autorité rappelle qu'en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance) encadrant des traitements de données à caractère personnel (et emportant, par nature, une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité pour qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données[9].

10. L'Autorité considère que les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet ne constituent pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées (les traitements ne portent pas sur des données appartenant à des catégories particulières de données à caractère personnel, les traitements n'ont pas lieu à des fins de surveillance, ils ne donnent pas lieu à une prise de décision entièrement automatisée ni de profilage, le projet ne limite pas les droits des personnes concernées au titre du RGPD, les traitements ne concernent pas des personnes vulnérables, etc.)

11. Excepté les remarques particulières formulées ci-dessous quant à certaines dispositions, le projet encadre généralement avec suffisamment de clarté et de précision les traitements de données à caractère personnel qu'il prévoit . Vu le niveau d'ingérence, l'Autorité considère que certains éléments essentiels des traitements de données peuvent être déterminés dans une norme de rang réglementaire.

B. Finalités

12. **Rappel des règles**. Conformément à l'article 5.1 b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

13. **En l'espèce,** il ressort de l'article 7 paragraphe 1 en projet (qui insère l'article 13/1.§1er dans la loi pour la promotion de l'entreprise indépendante) que les finalités des traitements de données à caractère personnel qui seront effectués dans le contexte de la reconnaissance des compétences professionnelles sont les suivantes :

[9] Conformément aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution, la norme qui fonde le traitement de données doit avoir certaines qualités : elle doit fixer de manière prévisible les éléments essentiels du traitement et elle doit être du rang de loi.

- « *1° la gestion et le traitement des procédures de reconnaissance de la compétence professionnelle ;*
- *2° la gestion et le traitement de la procédure de recours auprès du Conseil d'Etablissement, instauré par la loi du 26 juin 2002 relative à l'instauration du Conseil d'Etablissement ;*
- *3° l'organisation des jurys centraux visés à l'article 8 ;*
- *4° le contrôle du respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution ;*
- *5° le contrôle de l'exécution des missions des guichets d'entreprises agréés;*
- *6° la gestion d'une base de données qui reprend les décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques ;*
- *7° la réalisation de statistiques anonymes ;*
- *8° l'échange d'informations entre les guichets d'entreprises agréés et le service désigné par le Gouvernement wallon pour les finalités visées aux 2° à 6°. ».*

14. **La description des certaines finalités poursuivies par le projet manquent de clarté ou suscitent des remarques (voir ci-dessous).**

1) Remarque concernant la gestion et le traitement de la procédure de recours auprès du Conseil d'Etablissement (article 7 paragraphe 1, 2° du projet)

15. Selon les informations complémentaires reçues, *« la gestion et le traitement de la procédure de recours auprès du Conseil d'Etablissement* » concerne les opérations de traitement effectuées par le SPW Economie en tant que greffe du Conseil d'Etablissement. L'Autorité se demande en quoi les opérations de « *gestion* » et de « *traitement* » diffèreraient. En outre, la formulation peut prêter à confusion avec l'activité menée par le Conseil d'Etablissement[10] qui prend les décisions relatives aux recours introduits par les personnes concernées contre les refus d'inscription pour la non-reconnaissance des compétences professionnelles.

16. Il convient dès lors **de compléter le projet** en reformulant l'article 7 paragraphe 1, 2° du projet **de manière telle qu'il soit possible de comprendre aisément que cette finalité vise l'accomplissement des tâches du greffe (préparation du dossier de recours, etc.) par le service désigné par le Gouvernement wallon (SPW Economie) pour le**

[10] Les traitements des données à caractère personnel effectués par le Conseil d'Etablissement reposent sur l'article 6.1.c) du RGPD (obligation légale) aux termes de l'article 2 de la loi du 26 juin 2002 relative à l'instauration du Conseil d'établissement qui prévoit que : « *Il est instauré un Conseil d'Etablissement qui décide des recours introduits par les intéressés contre les refus d'inscription, de modification ou de radiation, visés à l'article 39 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, ou contre les décisions du service du contrôle, visées à l'article 60 de la même loi, lorsque les demandeurs étaient censés ne pas satisfaire aux conditions prévues aux articles 4 ou 5 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante*. "

compte du Conseil d'Etablissement. Dans ce contexte, le projet peut se référer à la « gestion de la procédure de recours auprès du Conseil d'Etablissement par le greffe ».

2) Remarque concernant la gestion d'une base de données qui reprend les décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques (article 7 paragraphe 1, 6° du projet)

17. **La gestion d'une base de données s'apparente plutôt à des opérations de traitement de données à caractère personnel qu'à une finalité du traitement**. La finalité d'un traitement de données étant un élément essentiel dudit traitement – duquel découlent notamment les données à caractère personnel qui doivent être traitées à cette fin –, il convient de veiller à ce que celle-ci soit formulée de manière claire et précise dans le projet afin de répondre au mieux aux principes de prévisibilité et de légalité. L'Autorité souligne que le terme « gestion » dans ce contexte est vague et ne permet pas de comprendre ce qu'il vise concrètement. S'agit-il de la création, de l'alimentation et de l'utilisation de cette base de données ou de la prise de décisions quant à l'utilisation possible de cette base de données ou, tout simplement, de l'hébergement informatique de cette base de données ?

18. **Selon l'exposé des motifs**, il s'agit de permettre aux guichets d'entreprise «*d'enregistrer les personnes qui prouvent leur compétence professionnelle de sorte qu'elles doivent le faire qu'une seule fois. Ils ont également la possibilité d'enregistrer les personnes qui ne prouvent pas leur compétence professionnelle. Etant donné que les entreprises sont libres de s'adresser au guichet d'entreprises de leur choix, il est important de lutter contre le « shopping » entre les différents guichets d'entreprises qui appliquent tous les mêmes règles de droit. L'enregistrement des personnes qui ne prouvent pas leur compétence professionnelle est également nécessaire en cas de présentation de documents falsifiés (diplôme, attestation d'emploi, etc.) afin d'éviter une reconnaissance erronée par un autre guichet d'entreprises moins attentif.*….. ». En outre, interrogé sur cet aspect, le demandeur précise que « *seuls les Guichets d'Entreprises et le Conseil d'Etablissement (dans ce dernier cas, il s'agit du SPW Economie agissant en tant que greffe) ont un droit d'écriture dans la base de données*. ». Par ailleurs, l'Autorité comprend que cette même base de données est utilisée pour conserver les décisions du Conseil d'Etablissement aux termes de la loi du 26 juin 2002 précitée.

19. A la lumière de ce qui précède, l'Autorité comprend que la « gestion » de cette base de données a pour finalités la prévention d'une collecte redondante de données, la lutte contre des pratiques telles que le « forum shopping » et l'utilisation de documents falsifiés, l'échange de données entre les guichets d'entreprise et le service désigné par le Gouvernement wallon (SPW

Economie)[11], ainsi que l'échange de données avec d'autres entités/autorités aux fins poursuivies par ces entités (voir infra considérants n° 34 à 40). Etant donné qu'il n'est pas admis que la/les finalité(s) d'un traitement de données ressorte uniquement des travaux préparatoires, **le demandeur est invité à mentionner et clarifier ces finalités concrètes à l'article 7 paragraphe 1, 6° en projet, tout en veillant à remplacer le terme "gestion" par une description plus adéquate.**

3) Remarque concernant la réalisation des statistiques (article 7 paragraphe 1er, 7° du projet)

20. **L'une des finalités mentionnées par le projet est la réalisation de statistiques anonymes.** Dans ce contexte, l'Autorité rappelle – sans que cela nécessite de modifier le projet – l'applicabilité de l'article 89.1 du RGPD qui prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation. A cet égard, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées telles que définies par l'article 4(5) du RGPD comme étant des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD[12]**.**

21. Dès lors, si le projet prévoit explicitement le traitement de données à des fins statistiques anonymes, **il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. L'Autorité rappelle que le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD[13].**

[11] Aux termes de la lecture conjointe de l'article 7 paragraphes 1er, 6° et 8°
[12] Considérant 26 du RGPD.
[13] EDPB, *Guidelines 01/2025 on Pseudonymisation*, version du 16 janvier 2025 ; Groupe de travail « Article 29 » (G29), *Avis 05/2014 sur les Techniques d'anonymisation*, adopté le 10 avril 2014 ; ENISA, *GDPR & Deploying Pseudonymisation Techniques,* novembre 2019 ; ENISA, *Data Pseudonymisation: Advanced Techniques and Use Cases*, Janvier 2021; ENISA, *Deploying Pseudonymisation Techniques*, mars 2021

C. Proportionnalité et minimisation des données traitées

22. **Rappel des règles.** L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

23. **S'agissant des catégories de données à caractère personnel nécessaires** pour atteindre les finalités visées par le projet, l'article 7 paragraphe 2 du projet liste:
    - « *1° les données d'identification, de contact et professionnelles des entreprises qui exercent une activité professionnelle pour laquelle la compétence professionnelle est fixée, ainsi que de leurs représentants et mandataires ;*
    - *2° les données d'identification, de contact, de formation et professionnelles des personnes physiques qui fournissent la preuve de la compétence professionnelle ;*
    - *3° les données d'identification, de contact et professionnelles des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des missions et procédures visées au paragraphe 1er, 1° à 6°, et les données résultant de ces missions et procédures ;*
    - *4° les données déterminées par le Gouvernement wallon qui sont nécessaires à la vérification du respect des conditions et des obligations visées dans la présente loi et dans ses mesures d'exécution.* ».

24. De plus, l'article 7 paragraphe 4 du projet autorise les guichets d'entreprises agréés et le service désigné par le Gouvernement wallon « *à demander les numéros de registre national et à les utiliser, conformément à l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* ».

1) Remarque concernant l'utilisation du numéro de registre national

25. **S'agissant du numéro de registre national**, l'Autorité rappelle que son utilisation présente des risques particuliers[14]. Quand une norme législative autorise l'utilisation de ce numéro d'identification unique pour des motifs qui le nécessitent – ce qui semble bien être le cas en l'espèce -, il convient d'en circonscrire la finalité d'utilisation avec toute la prévisibilité requise.

[14] Voir Avis n° 06/2024 du 19 janvier 2024, disponible sur le site web de l'Autorité : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-06-2024.pdf ; Avis n° 138/2020 du 18 décembre 2020, disponible sur le site web de l'Autorité : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-138-2020-du-18-decembre-2020.pdf

26. A la lecture de la loi pour la promotion de l'entreprise indépendante, l'Autorité comprend que le numéro de registre n'est pas nécessaire uniquement à des fins d'identification, mais également à d'autres fins, telles que la preuve d'une cohabitation légale (voir l'article 5 §2). En vertu du principe de prévisibilité des normes, **chaque autorisation légale d'utilisation du numéro de Registre national doit indiquer l'utilisation concrète qui en sera faite. L'article 7 paragraphe 4 du projet sera donc revu.**

2) Remarque concernant les autres catégories de données

27. **Pour ce qui concerne l'utilisation des autres données relatives à des personnes physiques**, l'Autorité constate que le projet liste les catégories de données à caractère personnel suivantes : « *les données d'identification », « les données de contact », « les données de formation » et « les données professionnelles* ». **Ces catégories de données paraissent pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités poursuivies. Toutefois, elles sont définies de manière très large**. La rédaction actuelle de l'article 7 paragraphe 2, 1° à 3° ne permet pas au lecteur de comprendre quelles seront les données spécifiques nécessaires, ce qui empêche la vérification du respect des principes de minimisation et de proportionnalité.

28. Ainsi que cela ressort des réponses communiquées par le demandeur, par « données de formation » il convient de comprendre « *tout document (brevet, certificat, diplôme, etc.) confirmant la réussite d'un examen ou le fait d'avoir terminé avec fruit des études ou une formation suivie(s) pendant une période attestée par le titre.* » et par données professionnelles est visée l'expérience professionnelle/expérience pratique ou pratique professionnelle, « *dont les modalités /conditions sont fixées dans les différents arrêtés royaux instaurant les compétences professionnelles des 21 activités réglementées en Région wallonne* ».

29. L'Autorité **estime que la précision des catégories de données peut être déterminée dans une norme de rang réglementaire à condition qu'une délégation au Gouvernement soit** prévue à cette fin dans la norme législative en projet et « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »[15]. Cette

[15] Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n°39/2013 du 14 mars 20/13, point B.8.1 ; arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n°107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n°108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.3. L'APD a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes : Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel ; Voir l'Avis de l'APD n°164/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales, considérant 64.

habilitation ne peut en aucun cas donner au Gouvernement wallon le pouvoir d'introduire de nouvelles catégories de données par rapport à celles qui sont définies par le projet (qui est la norme de rang législatif).

3) Remarque concernant la délégation au Gouvernement (article 7 paragraphe 2, 4°)

30. **L'article 7 paragraphe 2, 4° du projet habilite le Gouvernement wallon à déterminer les données « *nécessaires à la vérification du respect des conditions et des obligations visées dans la présente loi et dans ses mesures d'exécution* »**. Comme mentionné précédemment, une délégation au Gouvernement prévue par une norme législative formelle « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*». En l'occurrence **, la délégation effectuée à l'article 7 paragraphe 2, 4° du projet n'est pas suffisamment précise.**

31. Interrogé sur la typologie des « **données nécessaires** », le demandeur a répondu que : « *Etant donné que le Gouvernement wallon détermine les conditions d'accès (diplômes acceptés, documents à fournir pour démontrer l'expérience professionnelle, organisation des examens du Jury central, etc.), il semble impossible d'anticiper toutes les données à caractère personnel dont on pourrait avoir besoin pour traiter un dossier (par exemple suite à l'évolution des outils ou à l'apparition de nouvelles données susceptibles d'intéresser les services régionaux)* ».

32. A la lumière des informations complémentaires reçues, l'Autorité comprend que la délégation au Gouvernement wallon vise à poursuivre la concrétisation des catégories de données et finalités déjà prévues explicitement dans la norme législative en projet. Cette concrétisation peut être déléguée à condition que le texte de l'habilitation soit suffisamment précis, faisant référence aux catégories de données définies par le projet. Or, **la rédaction actuelle de cette délégation laisse sous-entendre la possibilité d'un traitement de catégories supplémentaires de données à caractère personnel**. En outre, pour ce qui concerne la finalité, l'Autorité constate que le paragraphe prévoyant l'habilitation utilise une terminologie similaire (« *la vérification du respect des conditions et des obligations visées dans la présente loi et dans ses mesures d'exécution »)* à la finalité prévue par l'article 7 paragraphe 1er, 4° (« *le contrôle du respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution »).* L'Autorité s'interroge quant à la raison pour laquelle le législateur vise uniquement cette finalité, alors que, selon les informations complémentaires reçues, il semble qu'il serait question également d'autres finalités définies à l'article 7 paragraphe 1er.

33. Compte tenu des observations précédentes, l'Autorité considère que le projet doit être revu afin de mieux encadrer la délégation au Gouvernement au regard et dans les limites des catégories de données à caractère personnel et finalités fixées par la norme législative. **Dès lors, l'Autorité invite le demandeur à amender l'article 7 paragraphe 2, 4° du projet, en y mentionnant que l'habilitation concerne les données nécessaires appartenant aux catégories de données à caractère personnel définies à l'article 7 paragraphe 2, 1° à 3° et pour les finalités prévues à l'article 7, paragraphe 1er.**

D. Accès à la base de données

34. S'agissant de la constitution et de l'utilisation d'une base de données qui reprend les informations et les décisions relatives aux compétences professionnelles de personnes physiques, le demandeur a précisé dans ses réponses que : la base de données est « *gérée et hébergée par l'ASBL Smals pour le compte des Régions wallonne et bruxelloise. Les deux Régions ont accès à toutes les données. Cela s'inscrit dans l'objectif de la base de données qui contient des décisions relatives à des personnes (et non à des entreprises). Par exemple, une personne domiciliée en Région bruxelloise pourrait créer sa société en Région wallonne et donc devoir prouver les capacités entrepreneuriales selon la législation en vigueur en Région wallonne. Elle a été développée pour permettre aux Guichets d'Entreprises et au Conseil d'Etablissement d'y enregistrer les compétences professionnelles des personnes physiques. Il est prévu de relier la base de données relative aux compétences professionnelles à celle du Registre national qui est gérée par le SPF Intérieur.* ». Par ailleurs, interrogé sur les accès à la base de données, le demandeur a également précisé que « *le SPF Economie souhaite pouvoir consulter les données relatives aux compétences professionnelles reprises dans la base de données dans le cadre d'une de ses missions publiques (délivrance des attestations UE)* ».

35. **L'Autorité relève que ces accès à cette base de données et la raison (finalité) pour laquelle ces accès seraient conférés à des tiers n'apparaissent pas dans le projet soumis pour avis et que les dispositions en projet ne déterminent pas les autorités/organismes à qui ces accès (directs ou indirects via un reliage avec le registre national) seraient donnés (y compris les autorités qui disposent d'un accès au registre National)**. Le projet prévoit uniquement que la gestion d'une base de données contenant les décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques constitue une finalité poursuivie par le service désigné par le Gouvernement (SPW Economie)[16]. **Il mentionne également l'échange d'informations entre les guichets d'entreprises agréés et le service désigné par le Gouvernement wallon, sans pour autant préciser**

[16] À la lumière des informations complémentaires apportées par le demandeur, l'expression « service choisi par le gouvernement » utilisé dans le projet se réfère au Service public de Wallonie Économie.

si par « informations » il est question des décisions inclues dans la base de données (et/ou par exemple des données de contact, d'identification et/ou professionnelles des professionnels) ni s'il sera fait au moyen d'un accès à cette base de données.

36. **S'agissant de l'instauration d'une base de données commune aux deux régions** (Région Wallonie et Région de Bruxelles Capitale), l'Autorité comprend qu'il s'agit d'une collaboration entre ces deux régions à l'enregistrement des informations et décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques, les régions ayant accès à toutes les informations disponibles dans la base de données – ce qui équivaut à un échange de données à caractère personnel. Si telle est la réalité/ l'intention, **un accord de coopération législatif sera requis[17] avant qu'un tel accès partagé puisse être mis en place.**

37. **Quant à l'accès (à terme) à la base de données par le SPF Economie**, l'Autorité rappelle que l'accès aux données d'une autorité publique par une autre autorité publique pour les finalités que cette dernière poursuit **nécessite, outre un protocole d'accord[18], un cadre normatif le permettant** (en d'autres termes, il y a lieu de mettre en place un fondement légal clair avant que l'échange de données et la conclusion du protocole y afférente ne soient possibles)[19].

38. Dans ce contexte, l'Autorité rappelle que les destinataires des données à caractère personnel[20] constituent un des éléments essentiels du traitement qui doit, en principe, figurer dans une norme de rang législatif en application du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution. Toutefois, lorsque le traitement ne constitue pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées - comme dans le cas présent -, le principe de légalité ne s'oppose pas à une délégation au Gouvernement wallon « *pour autant que*

[17] Voir Conseil d'Etat, Section de législation, Avis n°74.909/3 du 29 février 2024 disponible sur : http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/74909.pdf : « *La collaboration de la Région flamande et de la région wallonne à l'enregistrement de données dans un registre géré par la Région de Bruxelles-Capitale ne peut se faire que sur une base volontaire et en supposant que le traitement des données à caractère personnel en question fasse l'objet d'un régime décrétal approprié adopté par les deux régions citées en premier. Si l'intention devait être que les régions s'engagent à fournir de telles données l'une à l'autre ou qu'un registre commun soit tenu, un accord de coopération législatif serait requis. Cette observation vaut aussi pour les données provenant du procureur du Roi, en ce qui concerne l'autorité fédérale.* » ; Voir également Avis de l'APD n° 75/2024 du 26 juillet 2024, considérant 10, disponible sur https://www.dataprotectionauthority.be/publications/avis-n0-75-2024.pdf :

[18] Le protocole ne constitue pas une base légale en soi permettant la communication de données

[19] Voir, APD, *Brochure informative sur la pratique d'avis du Service d'Autorisation et d'Avis* du 01/09/2024, p. 36 disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/index.php/publications/brochure-informative-le-secteur-public-et-obligations-legales.pdf : « *Le protocole en tout état de cause, constitue un instrument juridique qui ne suffit jamais à fonder juridiquement un traitement de données à caractère personnel au regard des principes de prévisibilité et de légalité : il doit reposer sur des normes prévoyant l'échange de données concerné (plus ou moins en détails, selon le traitement concerné* ». Voir en ce sens Avis n° 125/2022 du 1er juillet 2022, considérant 13, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-125-2022.pdf ;

[20] La notion de destinataire est définie à l'article 4.9 du RGPD comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers* ». La notion de tiers est définie à l'article 4.10 du RGPD. Il s'agit d'une « *personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel* ».

l'habilitation soit définie dans le projet de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur »[21].

39. **L'Autorité invite dès lors le demandeur à prévoir une délégation au pouvoir exécutif dans le projet en y identifiant, notamment, les éléments qui devront être précisés par la norme réglementaire** (**c'est-à-dire les destinataires/les tiers qui pourront avoir accès aux données ou auxquels ces données pourront être communiquées et les finalités pour lesquelles cet accès ou cette communication est autorisée**).

E. Désignation du responsable du traitement

40. L'article 7 paragraphe 3 du projet désigne les responsables du traitement, comme suit :

- *« Les guichets d'entreprises agréés sont les responsables conjoints des traitements visés au paragraphe 1er, 1°. Ils concluent un accord sur leurs obligations respectives afin d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).*
- *Le Gouvernement désigne le service qui est responsable des traitements visés au paragraphe 1er, 2° à 7°. »*

41. L'Autorité constate que le projet contient **une délégation au Gouvernement** pour la désignation du responsable du traitement. L'Autorité estime que, lorsqu'il est possible d'identifier l'autorité publique/ le service/ l'organisme qui est le responsable du traitement, la norme législative devrait préciser que cet acteur est bien le responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD. Lorsqu'il n'est pas évident, au moment de la rédaction du projet législatif de déterminer quelle sera l'autorité publique/le service/ l'organisme qui assumera ce rôle, la désignation du responsable du traitement peut se faire au moyen d' un autre texte normatif.

42. Le demandeur a informé l'Autorité qu'il envisage de remplacer, dans l'article 7 paragraphe 3, alinéa 2, le mot « Gouvernement» par les mots « Service Public de Wallonie Economie ». **Ce remplacement n'est pas admissible,** car l'article serait formulé comme suit : « *Le Service Public Wallonie Economie désigne le service qui est responsable des traitements visés au paragraphe 1er, 2° à 7°.* ». Or, **outre le fait que les éléments essentiels d'un traitement**

[21] Cour Constitutionnelle, arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, *précité* ; Pour plus de références, voir note bas de page n° 13

de données doivent être déterminés par le législateur (et non par une autorité publique), l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public, ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé[22]. Il s'en suit qu'une telle formulation porterait atteinte à l'unité du pouvoir réglementaire : le SPW Economie ne peut en aucun cas être désigné comme étant l'autorité chargée de désigner le responsable du traitement. Par conséquent, **le demandeur a le choix** :

- **soit de reformuler l'article 7 paragraphe 3 alinéa 2 en projet ainsi: «** ***Le responsable du traitement des traitements visés au paragraphe 1er, 2° à 7° est le Service Public Wallonie Economie*** **»,**
- **soit de garder l'article 7 paragraphe 3, alinéa 2 en projet tel qu'il est rédigé actuellement**.

43. La détermination légale du responsable du traitement permet d'améliorer la prévisibilité de la norme encadrant le traitement des données et de permettre aux personnes concernées d'identifier aisément (ou du moins plus aisément) l'institution à laquelle elles doivent s'adresser pour exercer les droits que le RGPD leur confère.

44. L'Autorité estime que la désignation des guichets d'entreprise comme responsables conjoints des traitements d'une part, et du SPW Economie comme responsable du traitement d'autre part, semble être adéquate au regard des traitements mis en place et tient compte des finalités pour lesquelles les données sont traitées.

45. En revanche, l'Autorité rappelle que **si, dans les faits, une autre entité est également effectivement chargée de poursuivre les finalités de ces traitements et dispose d'une maîtrise à leur égard, cette entité sera aussi responsable du traitement**, **voire responsable conjoint du traitement**. En l'espèce, interrogé sur le rôle des deux régions (la Région wallonne et la région de Bruxelles Capitale), le demandeur a précisé qu'elles seront chacune responsable du traitement. L'Autorité, n'étant pas en possession de tous les éléments d'appréciation nécessaires, rappelle que la désignation des responsables du traitement doit être

[22] Voir notamment Conseil d'Etat, Avis 70.897/3 du 28 mars 2022, point 8.2 : « *L'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public, comme l'AFSCA, n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. Cette observation vise d'autant plus l'attribution d'un pouvoir réglementaire à des organismes privés tels que les associations de lutte contre les maladies des animaux. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'État, section de législation, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes . Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique. Les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un contrôle politique. […]* »

adéquate au regard des circonstances factuelles[23]. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise du traitement.

46. Par ailleurs, les informations complémentaires fournies par le demandeur ont permis d'apprendre que la base de données servant à l'enregistrement des compétences professionnelles et des décisions connexes est « *gérée et hébergée* » par l'ASBL Smals. Selon la compréhension de l'Autorité, la « *gestion* » effectuée par l'ASBL Smals se limite à des activités de sous-traitance informatique, telles que l'hébergement et le support informatique. En partant de ce postulat (c'est-à-dire que l'ASBL Smals n'effectue aucune réelle activité de gestion incluant des décisions quant à l'utilisation possible de cette base de données), l'Autorité estime que l'ASBL a un rôle de **sous-traitant** et attire l'attention du responsable du traitement sur l'obligation de conclure **un contrat de sous-traitance**, conformément à l'article 28.3 du RGPD.

F. Durée de conservation

47. **Rappel des règles.** En vertu de l'article 5.1, e, du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

48. L'article 7 paragraphe 5 du projet relatif au délai de conservation est rédigé comme suit :
    - *« Les données à caractère personnel relatives aux entreprises, à leurs représentants et mandataires, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées pendant toute la durée de leur activité professionnelle. Elles sont effacées ou anonymisées dans les six mois de la fin de ladite activité.*
    - *Les données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui fournissent la preuve de la compétence professionnelle, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées jusqu'au décès de ces personnes.*
    - *Les données à caractère personnel relatives aux autres personnes visées au paragraphe 2, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution,*

[23] Voir EDPB, *Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD*, version du 7 juillet 2021 ; https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf

sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans si ces données s'avèrent nécessaires à la réalisation des finalités visées au paragraphe 1er.

- *Les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du présent dispositif sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes.* ».

49. **Pour ce qui concerne la conservation des données à caractère personnel relatives aux entreprises, à leurs représentants et à leurs mandataires**, l'article 7 paragraphe 5 alinéa 1er en projet dispose qu'elles seront conservées « *pendant toute la durée de leur activité professionnelle. Elles sont effacées ou anonymisées dans les six mois de la fin de ladite activité*. ». **L'Autorité estime que la destruction (effacement) des données à caractère personnel ne peut intervenir que sous réserve de la prise en compte des normes applicables à d'éventuelles autres finalités de traitement, comme par exemple, l'archivage[24].**

50. **S'agissant des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui fournissent la preuve de leur compétence professionnelle**, l'article 7 paragraphe 5 alinéa 2 en projet prévoit qu'elles seront conservées « ***jusqu'au décès de ces personnes*** ». L'Autorité est d'avis que, par défaut, les données ne devraient plus pouvoir être conservées une fois que la personne concernée a atteint l'âge de la pension, à moins que celle-ci ne manifeste le souhait de rester active sur le marché du travail. Toutefois, selon l'exposé des motifs, la raison de les conserver « *jusqu'au décès* » des personnes concernées réside dans l'éventualité d'une reprise d'activité, y compris après l'âge de départ à la retraite, ce dont l'Autorité prend note.

G. Droits des personnes concernées

51. L'Autorité prend acte du fait que le projet ne prévoit aucune dérogation aux droits conférés par le RGPD.

52. Etant donné que ce projet implique un traitement de données à caractère personnel dans lequel de nombreux acteurs interviennent, il est en effet important de faciliter l'exercice des droits de la personne concernée conformément au RGPD. Dans ce contexte, l'Autorité rappelle qu' **il est souhaitable de désigner dans le projet un point de contact pour l'exercice des droits de personnes concernées.**

[24] Voir en ce sens APD, *Brochure informative sur la pratique d'avis du Service d'Autorisation et d'Avis*, *op.cit.* , section : II.6. Délai de conservation (de traitement) des données

53. L'Autorité rappelle que les traitements des données doivent être portés à la connaissance des personnes concernées par les responsables de traitement dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du RGPD, en particulier sur les modalités d'exercice de leurs droits.

H. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité adéquates

54. De manière générale, l'Autorité rappelle que :

- Le responsable du traitement en charge de la gestion de la base de données relatives aux compétences professionnelles doit assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées, en mettant en œuvre des mesures de sécurité adéquates, y compris lors des échanges des données (journalisation des modifications apportées à la base de données, un système de gestion des utilisateurs et des accès, les utilisateurs de la base de données devraient s'identifier et authentifier au moyen d'un système d'authentification offrant un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8.2.c du Règlement eIDAS[25])

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de/d' :

- améliorer la prévisibilité de l'article 7 paragraphe 1, 2° du projet de manière telle qu'il soit possible de comprendre aisément que la finalité mentionnée par cet article vise le travail du greffe du Conseil d'Etablissement qui est assuré par le SPW Economie (**considérant 16**) ;
- adapter l'article 7 paragraphe 1, 6° du projet afin qu'y soit mentionnées les finalités concrètes poursuivies par la mise en place et par la gestion d'une telle base de données (**considérant 19**) ;
- s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint pour la réalisation des statistiques anonymes (**considérant 21**) ;
- préciser à l'article 7 paragraphe 4 du projet la finalité de l'utilisation du numéro d'identification de Registre national (**considérant 26**) ;
- prévoir une délégation au Gouvernement pour préciser les catégories de données (**considérant 29**) et amender l'article 7 paragraphe 2, 4° du projet conformément aux **considérants 32-33 ;**

[25] L'Autorité rappelle que l'authentification est le processus consistant à vérifier l'identité prétendue d'une personne. L'identification d'une personne consiste à reconnaître l'identité d'un individu au sein d'une population

- préciser en quoi consiste « l'échange d'informations » dont il est question à l'article 7 paragraphe 1, 8° du projet (**considérant 35**) ;
- prévoir une délégation au pouvoir exécutif pour déterminer les destinataires/tiers qui peuvent avoir accès aux données ou auxquels ces données peuvent être communiquées (**considérant 39**) ;
- veiller à conclure, préalablement à tout échange de données, les accords de coopération requis pour l'échange des données avec d'autres autorités publiques (**considérants 36, 37**) ;
- prendre en considération que l'accès aux données d'une autorité publique par une autre autorité publique pour les finalités que cette dernière poursuit nécessite un fondement légal (qui se trouve dans un cadre normatif le permettant), et non pas seulement un protocole d'accord (**considérant 37**) ;
- formuler la désignation du responsable du traitement conformément au **considérant 42 ;**
- prendre en considération que la destruction des données à caractère personnel peut intervenir sous réserve des normes particulières applicables, en particulier en matière d'archivage (**considérant 49**).

Par ailleurs, l'Autorité recommande également :

- de désigner un point de contact pour l'exercice des droits de personnes concernées (**considérant 52**) ;
- de porter les traitements des données à la connaissance des personnes concernées par les responsables du traitement dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du RGPD, en particulier sur les modalités d'exercice de leurs droits. (**considérant 53**) ;
- d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées en mettant en œuvre des mesures de sécurité adéquates, y compris lors des échanges des données (**considérant 54**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice

CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n°1613

Avis sur la réforme de l'accès à la profession

Avis adopté le 10 mars 2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

Doc.2025/A.1613

TABLE DES MATIÈRES

1. Demande d'avis 3

2. Exposé du dossier 3

2.1. Situation actuelle 3

2.2. Projet de réforme 4

2.3. Textes soumis à l'avis du Conseil 4

3. Avis 6

3.1. Positions antérieures du CESE Wallonie 6

3.2. Appréciation générale sur le projet de réforme 7

3.3. L'absence d'analyse préalable 8

3.4. Les risques en matière de faillites 8

3.5. L'argument de la simplification administrative 9

3.6. Le renforcement de l'accompagnement et du soutien aux starters et à l'entrepreneuriat 10

3.7. L'exercice autonome de la compétence régionale 11

3.8. Problématique des Sociétés sans personnalité juridique 11

1. DEMANDE D'AVIS

Le 13 février 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :
- l'avant-projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante,
- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses modifications relatives aux capacités entrepreneuriales,
- le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2007 fixant des modalités diverses relatives aux jurys centraux pour les capacités entrepreneuriales.

Le 19 février 2025, le Ministre P.-Y. Jeholet a consulté le CESE Wallonie sur ces projets.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. SITUATION ACTUELLE

Depuis le 1er juillet 2014, la Région wallonne est compétente pour les conditions d'accès à la profession à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services, en vertu de l'article 6, §1er, VI, alinéa 1er de la Loi spéciale du 8 aout 1980 de Réformes institutionnelles, complétée par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État.

Pour rappel, les capacités entrepreneuriales sont actuellement encadrées par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, qui prévoit que toute PME, personne physique ou personne morale, qui souhaite exercer une activité commerciale ou artisanale, doit prouver qu'elle possède les capacités entrepreneuriales, définies comme, d'une part, les connaissances de gestion de base et, d'autre part, la compétence professionnelle liée à l'exercice d'une activité professionnelle déterminée.

Les 21 activités réglementées sont les suivantes :
1. installateur-frigoriste
2. restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets
3. boulanger-pâtissier

<u>Véhicules</u>
4. cycles
5. véhicules à moteur - compétence professionnelle intersectorielle
6. véhicules à moteur jusque 3,5 tonnes - compétence professionnelle sectorielle
7. véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes - compétence professionnelle sectorielle

<u>Soins aux personnes</u>
8. coiffeur/coiffeuse
9. esthéticien(ne)
10. opticien
11. entrepreneur de pompes funèbres

<u>Construction</u>
12. gros œuvre
13. plafonnage, cimentage et chape
14. carrelage, marbre et pierre naturelle
15. toiture et étanchéité

16. menuiserie et vitrerie
17. menuiserie générale
18. finition
19. installation
20. électrotechnique
21. entreprise générale

Les connaissances de gestion de base sont supprimées en Région flamande depuis le 1er septembre 2018 et en Région de Bruxelles-Capitale depuis le 15 janvier 2024. Pour le Gouvernement wallon, la suppression de cette exigence dans les deux autres régions du pays remet en cause la viabilité du système wallon.

2.2. PROJET DE RÉFORME

Le projet de réforme soumis à l'avis du CESE Wallonie vise ainsi à supprimer les exigences en matière de connaissances en gestion de base. Les arguments avancés dans la Note au Gouvernement wallon concernent le caractère obsolète de cette législation, la simplification administrative, la promotion de l'entrepreneuriat, la stimulation de la concurrence et de l'innovation ainsi que la conformité avec la DPR. Le Gouvernement souligne aussi que « *les mesures de soutien en matière de formation, de même que la simplification des outils économiques et financiers régionaux, permettront de renforcer la qualité de l'accompagnement des candidats entrepreneurs* ». Sont annoncés notamment une série de réforme permettant aux (candidats) entrepreneurs d'identifier plus facilement le paysage de l'accompagnement en Wallonie sont annoncées, une amplification du rôle du 1890, un renforcement du programme « RéAction » orienté vers les indépendants en difficulté, etc.

Le Gouvernement proposera lors de la seconde lecture un délai pour l'évaluation de l'impact de la suppression des compétences de gestion.

2.3. TEXTES SOUMIS À L'AVIS DU CONSEIL

<u>Avant-projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante</u>

L'avant-projet de décret introduit les modifications suivantes dans la loi-programme du 10 février 1998 :

- Suppression de l'exigence en matière de connaissances de gestion de base (art.2 de l'APD abrogeant l'art.4 de la loi-programme, ainsi que les articles 1er, 4, 6, 8 et 9 de l'APD supprimant toutes les autres dispositions relatives aux connaissances de gestion de base),
- Confirmation de la compétence des guichets d'entreprise pour reconnaitre la compétence professionnelle (art.3 de l'APD modifiant l'art.5, §1er de la loi-programme),
- Introduction de dispositions en matière de traitement de données à caractère personnel (art.7 de l'APD introduisant un art.13/1 dans la loi-programme).

<u>Projet d'arrêté portant diverses modifications relatives aux capacités entrepreneuriales</u>

Le projet d'arrêté introduit dans les arrêtés royaux suivants différentes modifications, de forme, visant à actualiser ou améliorer certaines dispositions ou à supprimer les références aux connaissances de gestion de base.

Le projet d'arrêté modifie les textes suivants :
- Arrêté royal du 21 décembre 1974 déterminant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle d'installateur-frigoriste dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat (chap.1er du projet d'arrêté) ;
- Arrêté royal du 13 juin 1984 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de restaurateur ou de traiteur-organisateur de banquets dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat (chap.2) ;
- Arrêté royal du 14 janvier 1993 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de boulanger-pâtissier dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat (chap.3) ;
- Arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (chap.4) ;
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux bicyclettes et aux véhicules à moteur (chap.5) ;
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres (chap.6) ;
- Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique, ainsi que de l'entreprise générale (chap.7) ;
- Arrêté royal du 13 février 2007 relatif aux examens sur les capacités entrepreneuriales (chap.8).

Le projet d'arrêté (chap.9) abroge les textes suivants :
- Arrêté royal du 12 juillet 2006 relatif à l'exclusion de l'activité professionnelle des ventes à domicile de l'application de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;
- Arrêté ministériel du 18 octobre 2000 portant reconnaissance de cycles accélérés de cours de connaissances de gestion de base ;
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2001 portant reconnaissance de cycles accélérés de cours de connaissances de gestion de base.

<u>Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2007 fixant des modalités diverses relatives aux jurys centraux pour les capacités entrepreneuriales</u>

Le projet d'arrêté ministériel apporte à l'arrêté ministériel du 4 avril 2007, différentes modifications, de forme ou en lien avec la suppression de l'exigence en matière de connaissances de gestion de base.

L'entrée en vigueur des 3 textes est prévue le 1er avril 2025.

3. AVIS

3.1. POSITIONS ANTÉRIEURES DU CESE WALLONIE

Consulté par le Gouvernement wallon, le CESE Wallonie s'est maintes fois prononcé sur le dossier de l'accès à la profession. Il a rendu les avis suivants :

- Avis n°1329 du 20 février 2017 sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE ;
- Avis n°1339 du 22 mai 2017 sur l'avant-projet de décret relatif aux conditions d'établissement et à l'accès aux professions réglementées ;
- Avis n°1373 du 9 juillet 2018 sur les orientations générales quant à l'accès à la profession et le projet d'arrêté abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de divers métiers ;
- Avis n°1428 du 25 mars 2019 sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE,
- Avis n°1458 du 25 janvier 2021 sur les avant-projets de décret transposant la Directive (UE) 2018/958 relative à un contrôle de la proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

Le Conseil a régulièrement fait part des demandes suivantes :

- maintenir en Région wallonne une réglementation en matière d'accès aux professions réglementées,
- réaliser une analyse approfondie de l'impact des dispositions existantes,
- adopter une méthode globale visant l'adoption d'un décret transversal, permettant de s'approprier la compétence d'accès à la profession, en s'inscrivant dans le cadre des objectifs de simplification et de modernisation de la réglementation wallonne,
- assurer sur ce dossier une concertation soutenue, transparente et structurée, tant au niveau des interlocuteurs sociaux sectoriels qu'interprofessionnels,
- améliorer et moderniser la réglementation relative aux connaissances de base en gestion.

Pour le Conseil, la plus-value d'une réglementation en matière d'accès à la profession tient notamment au fait que :

- elle assure aux consommateurs une protection en garantissant les qualités minimales du professionnel,
- elle contribue à la sécurité de toutes les personnes concernées par l'exécution des activités professionnelles,
- elle permet de soutenir la création d'activités et de limiter le risque de faillite en vérifiant que les entrepreneurs disposent d'un minimum de connaissances techniques et de gestion,
- elle peut permettre d'agir sur le dumping social.

Le Conseil a aussi considéré que le transfert de la compétence en matière d'accès à la profession offrait une opportunité pour la Wallonie de soutenir des politiques différentes, adaptées à la situation spécifique et aux priorités économiques de la Région, en mettant notamment l'accent sur la qualité de la formation et le savoir-faire professionnel qui constituent un gage de qualité et un avantage concurrentiel.

Concernant spécifiquement les connaissances de gestion de base, le Conseil a demandé une réflexion approfondie sur l'amélioration et la modernisation de la réglementation, abordant le contenu des connaissances nécessaires, la façon dont elles peuvent être acquises et le mode de preuve. Les interlocuteurs sociaux ont à plusieurs reprises exprimé leur attachement au maintien d'exigences en matière de connaissance de base en gestion. Ils ont souligné que les lacunes dans l'acquisition effective de ces connaissances constituaient un facteur important de fragilisation des PME.

3.2. APPRÉCIATION GÉNÉRALE SUR LE PROJET DE RÉFORME

En préalable, le Conseil recommande d'assurer une implication et une concertation soutenue avec les interlocuteurs sociaux, y compris sectoriels, avant d'envisager une évolution de la législation en matière d'accès à la profession et de professions réglementées.

Position du CESE Wallonie, à l'exception de AKT

En cohérence avec ses positions antérieures, le CESE Wallonie, à l'exception de AKT, manifeste sa plus grande inquiétude face à la volonté du Gouvernement wallon de supprimer l'exigence en matière de connaissances de gestion de base pour toute petite ou moyenne entreprise exerçant une activité commerciale ou artisanale. Il appréhende que cette suppression ne présente plus de risques que d'avantages concrets, compromettant ainsi les bénéfices attendus.

Dans le contexte actuel, au regard des tendances économiques et des risques liés aux faillites ainsi qu'au professionnalisme des prestataires, le Conseil, à l'exception de AKT, s'oppose à cette réforme, dont il ne perçoit d'ailleurs pas l'urgence. Il considère qu'avant d'engager une telle modification de l'accès à la profession, il est essentiel de clarifier et de renforcer le dispositif d'accompagnement et de soutien aux candidats entrepreneurs. Il souligne également la nécessité d'établir des orientations précises en matière de renforcement des compétences entrepreneuriales au sein de la population.

Le dispositif actuel, bien qu'imparfait, doit être maintenu, afin de garantir une certaine qualité des professionnels et une confiance au sein de l'entrepreneuriat wallon. Parallèlement, le CESE Wallonie, à l'exception de AKT, invite à mener une réflexion approfondie, en concertation, sur l'amélioration de la réglementation en matière de connaissances de gestion de base, en ce compris la mise à jour des contenus. Il s'agit d'adapter les exigences aux réalités juridiques et sociales actuelles. L'intégration du dispositif de connaissances en gestion aux dispositifs sectoriels existants en matière d'accès devrait aussi être étudiée.

Position de AKT

AKT ne partage pas la position des autres organisations. AKT est favorable à la suppression de l'exigence en matière de connaissances de gestion de base, pour les raisons suivantes :

- la modernisation de la législation et la simplification administrative dans la perspective de soutenir l'entrepreneuriat et de stimuler la création d'activités et d'emplois privés,
- l'absence d'impact à la baisse sur le nombre de faillites à la suite de l'introduction de l'exigence de compétences de gestion de base en Flandre à partir de 1999,
- le caractère obsolète de la réglementation concernée et l'équité entre Régions, la Flandre et Bruxelles ayant supprimé cette exigence,
- la levée d'un obstacle pour le candidat entrepreneur, facilitant la création de son propre emploi, notamment pour un public qui ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement supérieur, et la possibilité de contribuer ainsi à l'insertion socioprofessionnelle pour des publics peu qualifiés.

Cela étant, AKT relaie la demande du secteur de la construction de bénéficier d'une exception, vu ses caractéristiques particulières, notamment les répercussions potentielles en cas de mauvaise gestion. Ce secteur souligne que la maitrise des compétences de gestion de base pour un entrepreneur starter dans la construction participe à la lutte contre les faillites, à la protection des consommateurs et de toutes les personnes et entreprises concernées par l'exécution des activités de l'entrepreneur, ainsi que, *in fine*, à l'image de la profession.

Si le maintien de l'exigence en matière de connaissances de gestion de base pour le secteur de la construction n'était pas retenu par le Gouvernement wallon, AKT invite à envisager, en concertation avec les représentants sectoriels, des mesures alternatives qui permettraient de protéger les consommateurs et d'assurer la pérennité des entreprises du secteur.

3.3. L'ABSENCE D'ANALYSE PRÉALABLE

Le Conseil, à l'exception de AKT, regrette l'absence d'une analyse d'impact préalable à la réforme envisagée.

Pour ce qui concerne l'exemple de la Région flamande, il ajoute que les « études approfondies menées par un consultant externe » mentionnées dans la Note au Gouvernement wallon concernent la période précédant la réforme de l'accès à la profession dans cette région, en 2018. Il conviendrait d'étudier l'impact de la suppression de l'exigence en matière de connaissances de gestion de base en Flandre, de 2018 à 2024, préalablement à l'adoption d'une mesure similaire en Wallonie.

De son côté, AKT demande une évaluation plus large d'impact des conditions d'accès aux professions réglementées depuis la reprise de la compétence par la Wallonie à la suite de la VI^{ème} Réforme de l'État. Cette évaluation d'impact devrait fournir des orientations propres à chaque profession réglementée tenant compte de l'impact sur le(s) secteur(s) concerné(s).

3.4. LES RISQUES EN MATIÈRE DE FAILLITES

Pour le Conseil, à l'exception de AKT, le maintien d'une exigence de connaissances de gestion de base est un élément important de lutte contre la sinistralité des PME wallonnes.

Le CESE Wallonie relève que, face aux conséquences sur le terrain de la suppression des règles d'accès à la profession (risques accrus de faillites, d'opérations irrégulières, de mauvaises exécutions, d'entrepreneurs malveillants, manque de garanties pour les consommateurs), les acteurs flamands du secteur de la construction (organisations patronales et syndicales sectorielles, ordre des architectes, …) ont réclamé la mise en place d'un nouveau cadre moderne et contraignant[1]. Ils ont souligné l'augmentation du nombre de faillites dans la construction, entre 2018 et 2022, de l'ordre de 40% en Flandre, contre une diminution de 21% en Wallonie et 10% à Bruxelles durant la même période.

[1] https://www.architect.be/nieuws/bouwsector-vraagt-integraal-hedendaagse-controle-op-starters#:~:text=Naar%20aanleiding%20van%20het%20recente,modern%2C%20bindend%20kader%20voor%20starters

De manière générale, l'évolution des chiffres relatifs aux faillites en Flandre est particulièrement inquiétant. Le secteur de la construction, avec 1.384 faillites en 2023, n'a jamais enregistré un nombre de faillites aussi élevé depuis sur la période 2014-2023 (29,0% de plus qu'en 2022). Il est va de même pour l'Horeca, qui compte 1.158 faillites (soit 13,1% de plus qu'en 2016). Il convient de plus de tenir compte du fait que la Flandre disposait, au moment de la suppression de l'accès à la profession, d'un paysage de l'accompagnement et de l'information plus lisible que l'environnement wallon actuel.

Le Conseil, à l'exception de AKT, souligne que les connaissances de base en matière de gestion offrent une série de garanties minimales quant à une préparation suffisante des candidats entrepreneurs face au risque de faillite ou de mauvaise gestion. Leur suppression peut engendrer de nombreux préjudices quant au respect des droits sociaux des travailleurs des PME, à la possibilité de développer l'entreprise, à la protection des consommateurs et de toutes les personnes concernées par l'exécution des activités professionnelles (sécurité, aspects financiers, …), etc.

3.5. L'ARGUMENT DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Le Conseil, à l'exception de AKT, relève que la suppression de l'exigence en matière de connaissances de gestion de base est principalement motivée par des considérations de simplification administrative. A ses yeux, cet argument doit être fortement nuancé. Il note d'abord que cette réforme ne constituerait une simplification des démarches administratives liées à la création d'une entreprise que dans certains cas. D'une part, selon la législation actuelle, les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un certificat en gestion de base de l'enseignement secondaire supérieur, tout comme les entrepreneurs pouvant justifier d'une expérience professionnelle suffisante, disposent directement de la preuve des connaissances en gestion. D'autre part, les activités dites « non-commerciales » ne sont pas soumises à cette réglementation.

De plus, le CESE, à l'exception de AKT, estime que l'argument de la simplification comme levée de frein à l'entrepreneuriat pose question. Les raisons principales qui empêchent de se lancer ont trait essentiellement à d'autres facteurs que l'obstacle que constituerait cette exigence en matière de connaissance de gestion de base. Comme le démontre l'enquête sur les forces de travail[2], les raisons qui freinent un candidat entrepreneur sont essentiellement dues au manque de sécurité financière (39,8%) et à la difficulté de constituer un capital financier suffisant (14,6%). Viennent ensuite l'excès de stress, de responsabilités ou de risques (7,4%), le manque de protection en matière de sécurité sociale (8,2%), et les « autres raisons » (30%), parmi lesquelles pourraient se retrouver la complexité administrative.

Le Conseil, à l'exception de AKT, invite aussi à tenir compte des éléments suivants :

- La création d'une entreprise et sa gestion impliquent nécessairement des connaissances administratives et juridiques. Ceci est d'autant plus vrai dans un contexte réglementaire en permanente évolution. Le dispositif des connaissances de gestion de base présente le mérite de donner à l'entrepreneur des notions utiles en matière d'obligations administratives, ce qui permet in fine de diminuer le sentiment de complexité administrative auquel les indépendants sont soumis.

[2] Enquête sur les forces de travail 2017 - Module spécial sur les indépendants https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/focus-sur-le-marche-du-travail#figures

- Certains dispositifs d'aides et de soutien publics (mais aussi privés) sont conditionnés par la preuve de connaissances en matière de gestion. C'est le cas par exemple du dispositif Airbag. Il paraît en effet pertinent que l'octroi de primes et autres subsides soient conditionnés à certaines exigences de qualité minimales dans le chef de l'entrepreneur, ceci dans une perspective de bonne gestion de l'argent public. L'inscription des connaissances de gestion de base dans la Banque-Carrefour des entreprises permet d'apporter cette preuve sans devoir fournir d'autres pièces justificatives, selon le principe *only once*. Il reste donc incertain que la réforme envisagée pour l'accès à la profession simplifie réellement les démarches, surtout si l'on prend en compte l'ensemble du cycle de vie de l'entreprise.

3.6. LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU SOUTIEN AUX STARTERS ET À L'ENTREPRENEURIAT

Le CESE Wallonie invite le Gouvernement wallon à préciser les orientations qui permettront de clarifier et améliorer le paysage de l'accompagnement. Il s'agit d'un élément essentiel pour améliorer effectivement la qualité de l'entrepreneuriat wallon. Il serait regrettable que certains publics plus précarisés soient incités à se lancer dans un projet entrepreneurial immature et inconsidérément risqué pour sa situation personnelle et pour les personnes avec qui il entrera en affaire (clients, partenaires, fournisseurs etc.). La limitation dans le temps des allocations de chômage pourrait renforcer ce risque.

Le CESE Wallonie insiste sur plusieurs mesures à mettre en œuvre pour continuer à garantir la qualité de l'entrepreneuriat en Wallonie :

1. Améliorer les outils existants pour encourager la formation volontaire aux compétences de gestion de base :
   a. envers les starters qui ont besoin d'informations et de compétences ciblées pour connaitre et effectuer l'ensemble des démarches nécessaires au lancement de leur activité en toute sécurité (dont un plan financier solide et une vue claire sur les besoins de trésorerie pour anticiper les difficultés),
   b. envers les entrepreneurs qui ont besoin d'informations, de ressources pédagogiques et de soutien qui leur permettent de se former en continu dans leurs connaissances de gestion d'une entreprise.
2. Améliorer et clarifier le paysage de l'accompagnement en Wallonie.
3. Dans le cadre de la révision de l'ensemble des référentiels de formation, envisager l'intégration des compétences entrepreneuriales, en particulier pour les métiers de la construction.
4. Réaliser des évaluations d'impact, par secteur d'activités, en impliquant les interlocuteurs sociaux intersectoriels et sectoriels dans le design et le pilotage de celles-ci, d'une part, concernant la règlementation en matière de connaissances de gestion de base, d'autre part, concernant les conditions d'accès aux professions réglementées.

3.7. L'EXERCICE AUTONOME DE LA COMPÉTENCE RÉGIONALE

Le CESE Wallonie, à l'exception de AKT, rappelle que la régionalisation des compétences en matière d'accès à la profession offre à la Wallonie l'opportunité de soutenir des politiques propres, adaptées aux spécificités régionales. Le maintien d'une exigence en matière de connaissances de gestion de base peut constituer un gage de qualité et un avantage concurrentiel pour les professionnels wallons, s'appuyant sur une formation solide. La modernisation de la réglementation actuelle doit permettre respecter les objectifs partagés que sont la simplification et la rationalisation, la lutte contre le dumping social, la protection des consommateurs, des acteurs économiques et des créateurs d'entreprises contre les risques de faillite, la stimulation de la création d'entreprises et la professionnalisation des porteurs de projets. Plutôt que de se soumettre au nivellement par le bas, le Conseil invite le Gouvernement wallon à mettre en place des politiques permettant de tirer les autres régions vers le haut.

3.8. PROBLÉMATIQUE DES SOCIÉTÉS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Le Conseil attire l'attention sur le fait que la société sans personnalité juridique n'entre pas dans le champ d'application de la loi-programme de 1998 et, à ce titre, n'est pas soumise aux règles en matière d'accès à la profession. Constatant de nombreuses créations d'activités sous cette forme, notamment dans le secteur de la construction, le CESE Wallonie demande que ces sociétés soient soumises à la même réglementation que les sociétés sous une autre forme juridique. Il convient d'éviter que cette forme juridique ne permette un contournement des règles en matière d'accès à la profession et n'entraine des distorsions de concurrence. De plus, les entrepreneurs qui choisissent cette structure juridique prennent des risques importants, notamment parce qu'ils engagent leur responsabilité personnelle de manière illimitée. C'est pourquoi il est encore plus pertinent de les soumettre aux règles régissant l'accès à la profession.

ANNEXE 5

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Exposé des motifs

La déclaration de politique régionale 2024-2029 prévoit que : « Les démarches relatives à la création d'activité seront réduites. Comme en Flandre et à Bruxelles, le Gouvernement supprimera notamment l'obligation d'avoir des compétences de gestion de base requises tout en maintenant les compétences techniques pour l'accès à la profession. ».

Les capacités entrepreneuriales sont actuellement encadrées par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Toute petite ou moyenne entreprise, personne physique ou personne morale, qui souhaite exercer une activité commerciale ou artisanale, doit prouver qu'elle possède les capacités entrepreneuriales :

– les connaissances de gestion de base (pour toute activité) ;
– la compétence professionnelle (pour les 21 activités réglementées).

Les 21 activités réglementées sont les suivantes :

1. installateur-frigoriste

2. restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets

3. boulanger-pâtissier

Véhicules

4. cycles

5. véhicules à moteur - compétence professionnelle intersectorielle

6. véhicules à moteur jusque 3,5 tonnes - compétence professionnelle sectorielle

7. véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes - compétence professionnelle sectorielle

Soins aux personnes

8. coiffeur/coiffeuse

9. esthéticien(ne)

10. opticien

11. entrepreneur de pompes funèbres

Construction

12. gros oeuvre

13. plafonnage, cimentage et chape

14. carrelage, marbre et pierre naturelle

15. toiture et étanchéité

16. menuiserie et vitrerie

17. menuiserie générale

18. finition

19. installation

20. électrotechnique

21. entreprise générale

Les capacités entrepreneuriales sont actuellement vérifiées par les Guichets d'Entreprises lors de l'inscription des entreprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

En cas de doute ou de difficulté d'interprétation, les Guichets d'Entreprises peuvent demander l'avis préalable du Service public de Wallonie Economie.

Les capacités entrepreneuriales peuvent être apportées par le chef d'entreprise lui-même ou par un préposé, c'est-à-dire une tierce personne ayant un lien réel avec l'entreprise (exemples : le conjoint, un aidant indépendant ou un salarié dans le cas d'une personne physique ; l'administrateur (délégué), un associé actif ou un salarié dans le cas d'une personne morale).

Les capacités entrepreneuriales peuvent être prouvées au moyen d'un titre ou d'une expérience professionnelle ou en réussissant un examen devant le jury central.

Autrefois, la preuve des connaissances de gestion de base était exigée uniquement pour les petites et moyennes entreprises qui exerçaient une activité réglementée en matière de compétence professionnelle ou qui exerçaient une activité dans le secteur du commerce de détail.

La loi-programme du 10 février 1998 prévoit une série de réformes parmi lesquelles la généralisation des connaissances de gestion de base à partir du 1er janvier 1999. Le but recherché en généralisant la preuve des connaissances de gestion de base à toute petite ou moyenne entreprise qui exerce une activité commerciale ou artisanale était de prévoir une série de garanties minimales par une préparation adéquate des entrepreneurs débutants en vue d'éviter une mortalité prématurée des entreprises.

Cependant, les connaissances de gestion de base sont supprimées en Région flamande depuis le 1er septembre 2018.

La décision de la Région flamande est le résultat d'une analyse et d'une étude approfondies menées par un consultant externe. L'analyse d'impact de la réglementation, jointe au projet de décret flamand, explique les raisons de la suppression :

1° L'étude montre que, depuis la généralisation des connaissances de gestion de base en date du 1er janvier 1999, le nombre de faillites n'a pas baissé. Au

contraire, on observe une augmentation du pourcentage de faillites. Or, la réduction du nombre de faillites était le principal objectif de la réforme instaurée par la loi-programme du 10 février 1998.

2° Bien que le pourcentage de faillites n'ait pas diminué, les connaissances de gestion de base constituent un véritable obstacle pour les candidats entrepreneurs. Le nombre de nouvelles inscriptions au Registre du Commerce de l'époque est passé de 60.000 en 1998 à 50.000 en 1999, soit une baisse de 20 %.

3° L'étude a également révélé que l'intégration du programme des connaissances de gestion de base dans la réglementation a plutôt eu l'effet inverse. Le programme n'est plus adapté aux besoins des entrepreneurs : il ne tient pas compte des différences de niveau entre les candidats entrepreneurs et l'aspect stratégique d'un business plan réaliste n'est pas évalué.

4° L'économie belge se caractérise par une faible « turbulence », ce qui signifie que relativement peu de nouvelles entreprises entrent sur le marché et que peu d'entreprises actives cessent leurs activités. La turbulence est inférieure à la moitié de celle observée dans les pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne et Royaume-Uni). Une faible turbulence peut avoir des avantages (principalement le fait que peu d'entreprises arrêtent leurs activités) mais surtout des inconvénients (moins de concurrence et moins d'innovation).

5° La crainte de l'échec d'une initiative entrepreneuriale est élevée en Belgique, même si les entrepreneurs belges sont généralement hautement qualifiés, ce qui entrave la création de nouvelles entreprises.

6° L'étude a également examiné la situation aux Pays-Bas, où les connaissances de gestion de base ont été supprimées en 2001 (suivies par la suppression des compétences professionnelles en 2007). L'impact de cette suppression a été positif : le nombre de nouvelles entreprises a augmenté plus que le nombre de faillites.

Pour ces mêmes raisons, la Région de Bruxelles-Capitale a également décidé de supprimer les connaissances de gestion de base depuis le 15 janvier 2024.

La suppression des connaissances de gestion de base en Flandre et à Bruxelles a indéniablement un impact majeur sur la viabilité du système en Région wallonne.

En l'absence d'accord politique sur un critère approprié pour déterminer la Région compétente en matière de capacités entrepreneuriales, seul le lieu du siège social de l'entreprise est actuellement pris en compte. Dans le cas d'un indépendant, le siège social correspond automatiquement au lieu de son domicile.

En conséquence, une entreprise ayant son siège social en Flandre ou à Bruxelles, ne doit pas prouver les connaissances de gestion de base, même si elle possède un siège d'exploitation en Wallonie.

Pour résumer, la décision de supprimer les connaissances de gestion de base :

- permet à la Wallonie de mettre fin à une législation obsolète que la Flandre et Bruxelles ont déjà abrogée ;
- signifie une simplification administrative pour toutes les petites et moyennes entreprises qui exercent une activité commerciale ou artisanale ;
- favorise l'entrepreneuriat ;
- stimule la concurrence et l'innovation ;
- est conforme à la déclaration de politique régionale qui prévoit explicitement cette suppression.

L'avant-projet de décret supprime toutes les dispositions relatives aux connaissances de gestion de base mais comble également un vide juridique en permettant désormais aux Guichets d'Entreprises de reconnaître les compétences professionnelles des activités réglementées lors de l'inscription de toutes les entreprises (belges ou étrangères avec ou sans établissement en Belgique) dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Il vise aussi à créer un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales. Depuis quelques années, on constate que la société devient de plus en plus sensible à la manière dont les données à caractère personnel sont traitées. Cette sensibilisation s'est traduite par de nouvelles réglementations au niveau européen, fédéral et régional.

Conformément à l'article 6.3 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et à la jurisprudence de l'Autorité de protection des données, le projet prévoit les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel.

Commentaire des articles

Article 1er

Cette disposition fait référence aux connaissances de gestion de base comme faisant partie des capacités entrepreneuriales requises.

La suppression des connaissances de gestion de base rend donc cette disposition superflue.

Article 2

L'article abrogé détermine les entreprises soumises aux connaissances de gestion de base, les personnes physiques pouvant apporter les connaissances de gestion de base à l'entreprise ainsi que les moyens de preuve des connaissances de gestion de base.

La suppression des connaissances de gestion de base rend donc cet article superflu.

Article 3

Cet article détermine les entreprises soumises à la compétence professionnelle, les personnes physiques pouvant apporter la compétence professionnelle à l'entreprise ainsi que les moyens de preuve de la compétence professionnelle.

La disposition ajoutée permet de combler un vide juridique qui empêche actuellement les Guichets d'Entreprises de reconnaître la compétence professionnelle d'une activité réglementée lors de l'inscription des entreprises étrangères ne possédant pas d'établissement en Belgique dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Article 4

Cette disposition supprime la référence à l'article 4 étant donné que cet article est lui-même abrogé.

Article 5

Cette disposition supprime la référence à l'entreprise commerciale ou artisanale.

Depuis le 1er novembre 2018, la qualité d'entreprise commerciale ou artisanale a été remplacée dans la Banque-Carrefour des Entreprises par la qualité d'entreprise soumise à inscription.

Article 6

Cette disposition supprime les références à l'article 4 abrogé et aux connaissances de gestion de base.

Pour des raisons de lisibilité, le paragraphe 2 est remplacé dans son intégralité.

Article 7

Cet article vise à créer un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales.

Il prévoit les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel :

– les finalités du traitement ;

– les catégories de données traitées ;

– les catégories de personnes concernées ;

– l'identité des principaux responsables du traitement ;

– la période de conservation des données.

Les finalités du traitement sont alignées sur les compétences professionnelles dont la reconnaissance relève de la compétence des guichets d'entreprises qui agissent en qualité de responsables du traitement au sens de l'article 26 du RGPD.

Le Service public de Wallonie Economie est chargé des autres missions, telles que l'inspection des entreprises sur le terrain, le contrôle des guichets d'entreprises, l'organisation des examens du jury central et la procédure de recours contre les décisions de refus des guichets d'entreprises.

Une base légale explicite est prévue pour la gestion d'une base de données reprenant les décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques.

Les guichets d'entreprises ont évidemment la possibilité d'y enregistrer les personnes qui prouvent leur compétence professionnelle de sorte qu'elles ne doivent le faire qu'une seule fois.

Ils ont également la possibilité d'y enregistrer les personnes qui ne prouvent pas leur compétence professionnelle. Etant donné que les entreprises sont libres de s'adresser au guichet d'entreprises de leur choix, il est important de lutter contre le « shopping » entre les différents guichets d'entreprises qui appliquent tous les mêmes règles de droit. L'enregistrement des personnes qui ne prouvent pas leur compétence professionnelle est également nécessaire en cas de présentation de documents falsifiés (diplôme, attestation d'emploi, etc.) afin d'éviter une reconnaissance erronée par un autre guichet d'entreprises moins attentif.

La durée de conservation des décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques correspond également à cette considération. En effet, ces décisions doivent pouvoir être consultées jusqu'au décès de la personne physique. Cette dernière peut décider à tout moment de redémarrer son entreprise pour exercer une activité professionnelle réglementée en matière de compétence professionnelle ou même exercer une telle activité en tant que préposé d'une autre entreprise. Dans pareils cas, le guichet d'entreprises doit pouvoir consulter l'historique des décisions prises dans le passé.

Article 8

Cette disposition supprime la référence aux connaissances de gestion de base.

Article 9

Le paragraphe 1er abrogé concerne la dispense de la preuve des connaissances de gestion de base pour les personnes physiques et morales qui étaient déjà inscrites au Registre du Commerce ou au Registre de l'Artisanat au moment de l'entrée en vigueur de la loi-programme. La suppression des connaissances de gestion de base rend donc ce paragraphe superflu.

Le paragraphe 5 est également réécrit pour supprimer les références à l'article 4 abrogé et aux connaissances de gestion de base.

Article 10

La date d'entrée en vigueur est prévue le 1er septembre 2025.

L'objectif est de supprimer rapidement les connaissances de gestion de base pour pénaliser le moins longtemps possible les candidats entrepreneurs wallons par rapport à leurs homologues flamands et bruxellois.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans l'article 3, alinéa 1er, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, modifié en dernier lieu par la loi du 11 mai 2003 et la loi du 22 décembre 2003, le 1° est abrogé.

Art. 2

L'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 11 mai 2003, est abrogé.

Art. 3

Dans l'article 5 de la même loi, modifié par la loi du 11 mai 2003, le paragraphe 1er est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Les guichets d'entreprises agréés, visés à l'article III.59 du Code de droit économique, reconnaissent la compétence professionnelle. ».

Art. 4

Dans l'article 7, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « à l'article 4, §3, 1° et » sont abrogés.

Art. 5

Dans l'article 9 de la même loi, remplacé par la loi du 16 janvier 2003, les mots « en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale » sont abrogés.

Art. 6

Dans l'article 11 de la même loi, modifié par la loi du 16 janvier 2003, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Lorsque la personne physique qui, conformément à l'article 5, §2, fournit la preuve de la compétence professionnelle, quitte l'entreprise, cette dernière dispose d'un délai de six mois pour satisfaire à nouveau aux exigences fixées à l'article 5, §1er. ».

Art. 7

Dans la même loi, il est inséré un article 13/1 rédigé comme suit :

« Art. 13/1. §1er. Les traitements de données à caractère personnel, prévus dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ont pour finalité de permettre :

1° la gestion et le traitement des procédures de reconnaissance de la compétence professionnelle ;

2° la gestion et le traitement de la procédure de recours auprès du Conseil d'Établissement, instauré par la loi du 26 juin 2002 relative à l'instauration du Conseil d'Établissement ;

3° l'organisation des jurys centraux visés à l'article 8 ;

4° le contrôle du respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution ;

5° le contrôle de l'exécution des missions des guichets d'entreprises agréés ;

6° la gestion d'une base de données qui reprend les décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques ;

7° la réalisation de statistiques anonymes ;

8° l'échange d'informations entre les guichets d'entreprises agréés et le service désigné par le Gouvernement wallon pour les finalités visées aux 2° à 6°.

§2. Les catégories de données à caractère personnel nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1er et les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

1° les données d'identification, de contact et professionnelles des entreprises qui exercent une activité professionnelle pour laquelle la compétence professionnelle est fixée, ainsi que de leurs représentants et mandataires ;

2° les données d'identification, de contact, de formation et professionnelles des personnes physiques qui fournissent la preuve de la compétence professionnelle ;

3° les données d'identification, de contact et professionnelles des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des missions et procédures visées au paragraphe 1er, 1° à 6°, et les données résultant de ces missions et procédures ;

4° les données déterminées par le Gouvernement wallon qui sont nécessaires à la vérification du respect des conditions et des obligations visées dans la présente loi et dans ses mesures d'exécution.

§3. Les guichets d'entreprises agréés sont les responsables conjoints des traitements visés au paragraphe 1er, 1°. Ils concluent un accord sur leurs obligations respectives afin d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Gouvernement désigne le service qui est responsable des traitements visés au paragraphe 1er, 2° à 7°.

§4. Dans le cadre de la présente disposition, les guichets d'entreprises agréés et le service désigné par le Gouvernement wallon sont autorisés à demander les numéros de registre national et à les utiliser, conformément à l'article 8, §1er, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§5. Les données à caractère personnel relatives aux entreprises, à leurs représentants et mandataires, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées pendant toute la durée de leur activité professionnelle. Elles sont effacées ou anonymisées dans les six mois de la fin de ladite activité.

Les données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui fournissent la preuve de la compétence professionnelle, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées jusqu'au décès de ces personnes.

Les données à caractère personnel relatives aux autres personnes visées au paragraphe 2, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans si ces données s'avèrent nécessaires à la réalisation des finalités visées au paragraphe 1er.

Les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du présent dispositif sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes. ».

Art. 8

Dans l'article 16, §1er, de la même loi, modifié par la loi du 16 janvier 2003 et le décret du 28 février 2019, les mots « des connaissances de gestion de base ou » sont abrogés.

Art. 9

A l'article 17 de la même loi, modifié par les lois du 16 janvier 2003 et du 11 mai 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est abrogé ;

2° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« §5. La personne morale, qui est titulaire d'une attestation à son nom, peut poursuivre ses activités professionnelles aussi longtemps que la personne physique, qui a prouvé la compétence professionnelle, ne quitte pas l'entreprise.

Dès que la personne physique en question quitte l'entreprise, la personne morale dispose d'un délai de six mois pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 5, §1er. ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2025.

Art. 11

Le ministre qui a l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Namur, le 13 février 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie,

PIERRE-YVES JEHOLET

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

Gérard QUINET
Tél (081) 32.19.56
gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 28 janvier 2025

NOTE À
Monsieur Pierre-Yves JEHOLET,
Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre en charge de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation

VOS RÉFÉRENCES

Place des Célestines 1,
5000 Namur

NOS RÉFÉRENCES
IF/2025/264.034

OBJET
Note au Gouvernement

Avant-projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses modifications relatives aux capacités entrepreneuriales

Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2007 fixant des modalités diverses relatives aux jurys centraux pour les capacités entrepreneuriales

Premières lectures

1. Objet

Il est proposé au Gouvernement d'approuver, en première lecture, :

a. un avant-projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

b. un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses modifications relatives aux capacités entrepreneuriales ;

c. un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2007 fixant des modalités diverses relatives aux jurys centraux pour les capacités entrepreneuriales.

En substance, il s'agit principalement de supprimer l'obligation pour toute petite ou moyenne entreprise, personne physique ou personne morale, de prouver qu'elle possède

des connaissances de gestion de base comme élément de preuve de ses capacités entrepreneuriales.

L'avant-projet de décret vise aussi, notamment, à créer un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales.

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon supprime également l'obligation de prouver ses connaissances de gestion de base et toutes les références à celles-ci. Les autres modifications visent à simplifier, améliorer et rendre plus cohérent le fonctionnement du régime des compétences professionnelles existantes, sans toutefois apporter de changements majeurs, telles que l'amélioration du fonctionnement du jury central en assouplissant les conditions de nomination des membres.

Le projet d'arrêté ministériel supprime les examens du jury central portant sur les connaissances de gestion de base et toutes les références à celles-ci.

Il est renvoyé à la note au Gouvernement et à ses annexes (exposé des motifs et commentaire des articles) pour une description détaillée des textes en projet ainsi que leur justification.

2. Impact budgétaire selon le cabinet proposant

Néant.

3. Avis de l'Inspection des Finances

Cette proposition, qui ne soulève aucun impact budgétaire, n'appelle pas d'objection majeure de la part de l'Inspection des finances.

Comme cela est précisé dans la note au Gouvernement et dans l'exposé des motifs, on relèvera que la suppression de l'obligation de prouver ses connaissances de gestion de base :

- permet à la Wallonie de mettre fin à une législation obsolète que la Flandre et Bruxelles ont déjà abrogée ;

- signifie une simplification administrative pour toutes les petites et moyennes entreprises qui exercent une activité commerciale ou artisanale ;

- favorise l'entrepreneuriat et stimule la concurrence et l'innovation ;

- est conforme à la déclaration de politique régionale qui prévoit explicitement cette suppression.

En conclusion, l'Inspection des finances remet un avis favorable quant à l'approbation, en première lecture, des textes en projet.

Gérard QUINET

Inspecteur général des finances

Gérard Quinet (Signature)

Signature numérique de Gérard Quinet (Signature)
Date : 2025.01.28 12:21:14 +01'00'

Copie à Monsieur le Ministre-Président, en charge du Budget

Rapport du 15 janvier 2024 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : **Avant-projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante**

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses modifications relatives aux capacités entrepreneuriales

Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2007 fixant des modalités diverses relatives aux jurys centraux pour les capacités entrepreneuriales

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

Namur, le 13 janvier 2025.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses modifications relatives aux capacités entrepreneuriales Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2007 fixant des modalités diverses relatives aux jurys centraux pour les capacités entrepreneuriales
Description du projet :	Les textes en projet visent à supprimer l'obligation d'avoir des compétences de gestion de base afin de réduire les démarches à la création d'activité.
Ministre(s) compétent(s) :	Pierre-Yves Jeholet
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Samy Sidis (samy.sidis@gov.wallonie.be; 0474 790138)
Administration(s) :	SPW EER
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Cedric.bauche@spw.wallonie.be
Public cible :	Candidats entrepreneurs
Objectifs poursuivis :	Voir supra
Modalités d'exécution :	/

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Candidats entrepreneurs

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ? (Oui/Non)

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Non

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

Le projet vise des mesures générales relatives aux candidats entrepreneurs.

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Pas d'obstacles auxquels les personnes en situation de handicap pourraient être confrontées.

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

Neutre.

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

Non relevant.

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

Non relevant.

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

Non relevant.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?

Non.

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

Non-relevant.

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.